Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 16 (1916)

Rubrik: Novembre 1916

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

3 novembre 1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les compétences disciplinaires envers les personnes civiles.

Le Conseil fédéral suisse,

En complément de l'article 6 de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pendant l'état de guerre;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. Dans les cas peu graves de transgression des ordres et ordonnances mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre, des peines disciplinaires peuvent être prononcées.

Art. 2. Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre des personnes civiles en vertu du code pénal militaire et de l'article premier du présent arrêté sont: la réprimande, l'amende jusqu'à 100 francs et les arrêts jusqu'à 20 jours.

Les commandants territoriaux sont compétents pour appliquer ces peines. Dans les 48 heures dès la notification par écrit de la peine, un recours peut être adressé au Département militaire suisse, qui décide en dernier ressort.

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 3 novembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les interdictions d'exportation.

3 novembre 1916.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,

arrête:

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux articles suivants:
Déchets de soie de toute espèce (n° 434 du tarif des douanes).
Bourre de soie peignée (n° 435).
Soie écrue non moulinée (grège) (ex n° 436).
Soie artificielle et déchets de celle-ci (n° 446).

Art. 2. Cet arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 3 novembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

3 novembre 1916.

Arrêté du Conseil fédéral

sur

l'abatage des veaux.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

L'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1915 sur l'abatage des veaux et les dispositions qui l'ont modifié sont abrogés dès le 3 novembre 1916.

Berne, le 3 novembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

10 novembre 1916.

complétant

l'arrêté du Conseil fédéral concernant la répression des contraventions aux interdictions d'exportation. (Arrestation des contrevenants).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

Article premier. La disposition ci-après sera intercalée comme article 6bis après l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 août 1916:

Art. 6bis. Les organes de l'administration des douanes ont le droit d'arrêter les contrevenants qui n'ont pas de domicile fixe en Suisse et qui ne peuvent fournir de garantie suffisante pour le paiement de l'amende encourue.

L'arrestation provisoire peut être prononcée contre les prévenus, si elle paraît indispensable pour la constatation du délit.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 10 novembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

10 novembre 1916.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant partiellement et complétant

l'ordonnance sur la gendarmerie de l'armée.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 13, n° 4, 14, 38, n° 4, et 62, de l'organisation militaire du 12 avril 1907;

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

En modification partielle et en complément de l'ordonnance du 5 août 1914 sur l'organisation de la gendarmerie de l'armée;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

1. Durant la mise sur pied, la gendarmerie de l'armée peut être chargée de missions policières même hors de la zone de l'armée. Ce sera notamment le cas lorsque les autorités fédérales ou cantonales en feront la demande au commandement de l'armée.

2. Le commandement de l'armée est autorisé à recruter dans la troupe 250 volontaires au maximum pour le service de la gendarmerie de l'armée durant la mobilisation de guerre.

Les hommes enrôlés dans la gendarmerie de l'armée sont dispensés du service à leur troupe pendant la durée de leur enrôlement. Le commandement de l'armée décide de leur licenciement de la gendarmerie de l'armée.

3. Les gendarmes enrôlés sont habillés, armés et payés aux frais du compte de la mobilisation. 10 novembre 1916.

Uniforme: Uniforme d'infanterie avec brassard.

Armement et équipement: Havresac, ceinturon avec sabre-baïonnette et revolver d'ordonnance.

Solde: 6 francs par jour (y compris les subsistances).

Pour les officiers; solde de campagne, avec les suppléments réglementaires.

4. Ce personnel une fois instruit, les gendarmes de l'armée recrutés en vertu de l'ordonnance du 5 août 1914 dans les corps cantonaux et municipaux de police seront licenciés en tant que faire se pourra et sous réserve de leur rappel en cas de nécessité.

5. La phrase finale de l'article 4 de l'ordonnance du 5 août 1914 est abrogée pour ce qui concerne les gendarmes enrôlés en vertu du présent arrêté.

6. En tant que le présent arrêté n'en dispose pas autrement, les dispositions de l'ordonnance du 5 août 1914 demeurent en vigueur pour toute la gendarmerie de l'armée.

Berne, le 10 novembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

18 novembre 1916.

Décision du Département militaire suisse

relative aux

prix maxima de l'avoine, de l'orge et de leurs produits.

Le Département militaire suisse,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916, concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

décide:

1. A partir du 20 novembre 1916, le commissariat central des guerres vend l'*avoine et l'orge* au prix de 46 francs les 100 kg. nets, ou bruts pour nets (sac pour la marchandise), par wagons complets, franco station de l'acheteur.

Les prix maxima peuvent être élevés d'un franc par 100 kg., les frais de transport et de camionnage non compris, pour la revente de quantités de 100 kg. et plus d'une seule sorte de marchandise.

Les dispositions prévues à A. 2 pour les céréales panifiables, etc., sont applicables à la vente de moins de 100 kg. jusqu'à 25 kg. d'une seule sorte de marchandise.

Les prix maxima de la vente au détail (quantités inférieures à 25 kg.) sont les suivants:

Avoine: 54 cts. } par kilogramme net, ou brut pour net
Orge: 54 „ } (emballage pour la marchandise).

2. A partir du 20 novembre 1916, les prix maxima des produits de l'avoine et de l'orge et de leur mouture sont fixés ainsi qu'il suit: 18 novembre 1916.

Produits de l'avoine.	Commerce de gros	Commerce de demi-gros	Commerce de détail
	Prix en centimes du kilogramme net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise)		
Flocons d'avoine . . .	96	98½	114
Gruau d'avoine entier .	96	98½	114
Gruau d'avoine brisé . .	96	98½	114
Farine d'avoine pour enfants, emballage spécial	116	118½	140
Farine d'avoine de consommation .	100	102½	120
Farine d'avoine pour l'élevage du bétail	65	67½	78
Farine fourragère . . .	40	42	50
Duvet d'avoine	15	17	20
Balle d'avoine	11	13	16
Avoine concassée . . .	47½	49½	56
Produits de l'orge.			
Orge perlée	84	86½	102
Farine d'orge de consommation . .	84	86½	102
Farine fourragère avec balle . .	40	42	50
Orge concassée	47½	49½	56

Franco station du vendeur — Franco station du vendeur, ou 4 km., de camionnage — Prix au magasin du vendeur

Commerce de gros. Les prix s'entendent pour la fourniture en un lot de plus de 100 kg. (cent kg.) d'une seule sorte de marchandise, franco station du vendeur.

Commerce de demi-gros. Les prix de demi-gros s'entendent pour la fourniture de 25 à 100 kg. d'une seule sorte de marchandise (en sacs ou caisses) franco station du vendeur. Les prix maxima fixés comprennent tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasinage,

18 novembre 1916.

et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Commerce de détail. Les prix maxima fixés pour la vente au détail s'entendent pour les quantités inférieures à 25 kg. d'une seule sorte de marchandise.

Si dans le commerce de gros et de demi-gros, la vente a lieu au poids net, l'emballage peut être facturé à l'acheteur. Dans ce cas, ce dernier a le droit de retourner franco au vendeur, au prix de facture et dans un délai convenable, les emballages qui sont encore en bon état.

Prix maxima de la benzine et du benzol.

20 novembre 1916.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 et en modification des dispositions du 11 mars et du 2 juin 1916, le Département suisse de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima de la benzine et du benzol:

1. Prix de vente par la division des marchandises:

Benzine d'automobile,	environ	700/730	fr. 70	les 100 kg.
„ pour dégraissage	„	740/760	„ 62	„ 100 „
Benzol,	„	880	„ 60	„ 100 „

Les livraisons se font par wagons-citernes de 10,000 kg. au moins, franco station suisse de chemin de fer plaine. Est déterminant le poids constaté en gare, à l'arrivée à la frontière suisse.

2. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent par wagons complets de 10,000 kg. au moins: 75 centimes par 100 kg.

3. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils cèdent la marchandise par futailles à des revendeurs ou à des consommateurs: 7 francs par 100 kg. Ce supplément maximum n'est applicable qu'en cas de livraison d'au moins 250 kg. nets en un envoi. Tous les frais de transport par chemin de fer, qu'il s'agisse de la marchandise même ou de futailles vides, sont à la charge de l'acheteur. Pour les livraisons franco domicile de l'acheteur, un supplément extraordinaire allant jusqu'à 1 franc par 100 kg. nets peut en outre être exigé.

20 novembre 1916.

4. Prix maximum pour la vente en migros par quantités de 5 litres et plus:

Benzine d'automobile	environ	700/730	fr. 77	les 100	litres
„ pour dégraissage,	„	740/760	„ 69	„ 100	„
Benzol,	„	880	„ 77	„ 100	„

Pour la vente au détail en quantités inférieures à 5 litres, la majoration pour la quantité la plus minime ne doit pas surpasser le 35 % du prix indiqué ci-haut pour la vente en migros.

5. Si le négociant en gros doit, eu égard à son stock restreint, réduire les quantités commandées, il facturera pour ces livraisons le prix correspondant aux quantités commandées et non à celles fournies. La commande ne doit pas cependant dépasser dans ce cas la quantité que le client emploie mensuellement. Si, par exemple, une maison désire recevoir 3 fûts de benzine 700/730, représentant la quantité dont elle a généralement besoin chaque mois, et que le négociant en gros ne puisse momentanément lui délivrer qu'un seul fût, il ne devra pas facturer pour cette livraison le prix de 77 centimes par litre, mais par kilo. Ceci s'applique également pour la fixation des prix de migros et de détail.

La vente en détail aura lieu exclusivement par litres.

6. Toute contravention aux prix maxima fixés ci-dessus sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

Ces articles ont la teneur suivante:

„Art. 6. Le Département de l'économie publique est autorisé à infliger aux personnes ou maisons qui importent de la benzine, du benzol et du pétrole ou font le commerce en gros de cette marchandise, pour contravention au présent arrêté ou aux dispositions générales ou spéciales édictées par le

Département de l'économie publique, des amendes jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas; il peut aussi renvoyer les coupables aux autorités cantonales pour être punis en vertu de l'article 7.“ 20 novembre 1916.

„Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique, seront punies d'une amende de 25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs dans le commerce en gros et en migros, le vendeur et l'acheteur, et, dans le commerce en détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

L'article 6 demeure réservé.“

7. Le présent arrêté entre en vigueur le 22 novembre 1916 et annule ceux du 11 mars et du 2 juin 1916.

Berne, le 20 novembre 1916.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

21 novembre 1916.

Ordonnance II

complétant

le règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 859, alinéa 4, du code suisse des obligations du 30 mars 1911,

arrête:

Article premier. Les désignations territoriales et nationales, telles que „suisse", „zuricois" et autres ne sont admissibles dans la raison d'une personne morale et dans l'adjonction à la raison qu'il s'agit de former selon les articles 867, 869, 870, 871 et 874 ou à celle d'une succursale que si leur contenu est vrai et si elles ne sont pas susceptibles d'induire en erreur.

Le bureau suisse du registre du commerce statue sur l'admissibilité de telles désignations, après avoir consulté la division du commerce du Département politique suisse. La décision du bureau suisse du registre du commerce peut être attaquée par voie de recours.

Art. 2. Les adjonctions aux raisons individuelles et à celles de sociétés en nom collectif et en commandite ne sont admissibles que si elles suivent ces raisons.

Art. 3. Il y a lieu de faire figurer à côté du nom de famille dans les inscriptions au registre du commerce, pour toutes les personnes qui doivent être mentionnées à un titre quelconque dans ce registre, au moins un

prénom écrit en toutes lettres, le domicile, le lieu d'origine ou, s'il s'agit d'étrangers, leur nationalité. En ce qui concerne les membres de conseils d'administration ou d'autres organes de personnes morales, il y a lieu d'indiquer de plus leur profession. 21 novembre 1916.

Art. 4. Les conseils d'administration des sociétés anonymes, les conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions, ainsi que les directions et les conseils de surveillance de personnes morales étrangères possédant une succursale sur le territoire suisse sont tenus de faire parvenir au bureau du registre du commerce de leur siège en Suisse, pour le 1er juillet de chaque année et préalablement pour le 1er février 1917, une liste de tous leurs membres signée par le président.

Cette liste mentionne le nom de famille, au moins un prénom écrit en toutes lettres, le lieu d'origine ou, s'il s'agit d'un étranger, sa nationalité, puis la profession et enfin le domicile de chaque membre du conseil d'administration ou de surveillance. Elle n'est soumise ni à la légalisation ni au droit de timbre.

L'envoi tardif de cette liste donne lieu à l'application des peines disciplinaires prévues dans l'article 864, alinéa 1er, du code suisse des obligations.

Il est d'ailleurs loisible aux sociétés d'annoncer à toute époque les modifications qu'elles ont opérées.

Art. 5. Les listes indiquées dans l'article 4 sont réunies pour chaque année en une collection spéciale, à laquelle est joint un répertoire des raisons de commerce dont il s'agit.

Ces listes ne donnent pas lieu à inscription au journal et dans le livre analytique.

Elles sont reçues et conservées sans frais.

21 novembre 1916.

Art. 6. Toute personne a le droit de consulter gratuitement les listes.

Sur réquisition et moyennant paiement des émoluments fixés, le préposé délivre des copies certifiées conformes de ces listes, ainsi que des déclarations concernant leur contenu.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er décembre 1916.

Berne, le 21 novembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la remise d'envois postaux aux organes de douane.

21 novembre 1916.

Le Conseil fédéral suisse,

Se basant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département des douanes,

arrête:

Article premier. Pendant la durée des interdictions d'exportation, les directions des douanes et les bureaux de douane principaux sont exceptionnellement autorisés, comme les autorités énumérées à l'article 4, chiffre 1, de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les postes; à requérir par écrit de l'administration des postes, dans le sens du 4e alinéa de l'article 10 de la loi sur les postes; la représentation ou la remise d'envois postaux ou à demander des renseignements sur l'utilisation des bureaux de poste par certaines personnes, dans le cas où il s'agit de faire d'office une enquête pénale ou d'empêcher un délit. L'administration des postes est autorisée à donner suite à ces demandes.

Art. 2. Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 21 novembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

28 novembre 1916.

Arrêté du Conseil fédéral

assurant

l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. La Confédération règle et organise le commerce des peaux et cuirs provenant de sujets des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, afin de les réserver aux tanneries indigènes et d'assurer l'alimentation du pays en cuir.

Art. 2. Ont seules le droit d'acheter les peaux et cuirs désignés à l'article 1er et provenant d'animaux abattus dans le pays les personnes et maisons qui ont obtenu du Département suisse de l'économie publique une autorisation à cet effet.

Art. 3. L'autorisation d'acheter des peaux et cuirs est délivrée suivant les besoins. Elle peut être limitée à certains rayons déterminés par localités et est révocable en tout temps.

Des autorisations d'acheter des peaux et cuirs sont délivrées à l'association des fournisseurs de peaux et de cuirs dans la mesure où elle a garanti l'approvisionnement des tanneries suisses. Exceptionnellement, le Dé-

partement de l'économie publique peut délivrer d'autres autorisations. 28 novembre 1916.

Art. 4. Le Département de l'économie publique est autorisé à établir les conditions des autorisations prévues à l'article 2 et à sanctionner les arrangements conclus entre l'association des fournisseurs de peaux et cuirs, d'une part, et les tanneries, représentées par l'union des propriétaires de tanneries suisses, d'autre part, en ce qui concerne les prix et conditions de livraison de ces articles, ou à fixer directement ces prix et conditions.

Art. 5. Celui qui possède des peaux et cuirs a l'obligation, s'il n'a pas été autorisé formellement à en faire un autre usage, de les fournir, moyennant les prix et conditions de livraison fixés à l'article 4, aux maisons ou personnes ayant le droit d'en effectuer l'achat. En cas de refus, le Département de l'économie publique prend les dispositions nécessaires.

Art. 6. Les autorisations d'exportation pour peaux et cuirs ne sont délivrées que pour les marchandises dont on n'a pas l'emploi en Suisse et seulement en faveur de maisons ou de personnes qui fournissent des peaux aux tanneries suisses en vertu des dispositions sur la matière.

Art. 7. Le Département de l'économie publique est autorisé :

a) à établir des prescriptions sur la fabrication du cuir, notamment d'espèces de cuir spéciales ;

b) à déterminer les prix maxima et les conditions de vente des cuirs et des chaussures et à régler le commerce des cuirs ;

c) à obliger les tanneries à préparer des peaux et cuirs.

28 novembre 1916.

Art. 8. Les contestations de droit civil devant être jugées à teneur du présent arrêté ou de ses dispositions d'exécution seront tranchées par un tribunal arbitral constitué par le Département de l'économie publique; ce tribunal jugera librement et sans être lié par une forme de procédure déterminée.

Art. 9. Le Département de l'économie publique est autorisé à déclarer les dispositions des articles 1 à 8 du présent arrêté applicables par analogie au commerce des peaux pour fourrures, comme celles de renard, putois, martre, fouine, loutre, chat et d'autres animaux; il peut prendre en outre les arrangements nécessaires à ce sujet avec l'association suisse des fournisseurs de peaux et cuirs, l'union de l'industrie suisse des pelleteries et fourrures et avec d'autres groupements d'intéressés.

Art. 10. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution ou dispositions particulières édictées en vertu de cet arrêté par le Département de l'économie publique est passible de l'amende de 25 francs à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 11. La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou le Département.

Le Département de l'économie publique a le droit de prononcer, en vertu de l'article 10 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions par-

ticulières édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département infligeant une amende est définitive. 28 novembre 1916.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou charger d'une instruction les autorités cantonales.

Les prescriptions des paragraphes 2 et 3 qui précèdent (répression de contraventions par le Département de l'économie publique) ne sont pas applicables aux contraventions aux prix maxima dans le commerce de détail.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 1916, à l'exception de la disposition de l'article 2 dont l'entrée en vigueur sera fixée par le Département de l'économie publique.

Le Département de l'économie publique est chargé d'exécuter le présent arrêté. Il est autorisé à déléguer à sa division de l'agriculture certaines compétences que lui confère cet arrêté.

L'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir, est remplacé à partir du 1er décembre 1916 par le présent arrêté.

Berne, le 28 novembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

27 novembre 1916.

Décision du Département suisse de l'économie publique

modifiant

la décision du 3 juin 1916 relative à la transformation du lait en sérac et en caséine.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'article 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916 concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers, dont la teneur est la suivante:

„Le Département de l'économie publique peut interdire la transformation du lait en produits qui ne sont pas de première nécessité, notamment en sérac et en caséine",

arrête:

Article premier. La disposition du 1er alinéa de l'article 2 de la décision du 3 juin 1916 est abrogée. Les producteurs du canton de Glaris et des régions limitrophes sont donc soumis, comme tous les autres, à l'interdiction de fabrication du sérac.

Art. 2. Les fabricants du canton de Glaris et des régions limitrophes qui, jusqu'à présent, fabriquaient du sérac au moyen de lait produit dans leurs propres étables, sont autorisés jusqu'à nouvel avis à convertir leur lait en sérac, sous la réserve qu'ils remettent ce produit à

l'association des fabricants et exportateurs de Schabzieger aux prix fixés par la fédération centrale des producteurs de lait, d'entente avec le Département de l'économie publique, et à la condition qu'ils renoncent à toute autre revendication qui résulterait des marchés conclus. 27 novembre 1916.

Art. 3. Les contraventions à la présente décision seront punies selon les dispositions de l'article 4 de la décision du 3 juin 1916.

Art. 4. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 27 novembre 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

25 août 1916.

ORDONNANCE

sur

les téléphones.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des lois fédérales sur les téléphones, des 27 juin 1889 et 7 décembre 1894, ainsi que le l'article 7 de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1914;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

I. Souscription de l'abonnement.

(Articles 3, 5, 6 et 7 de la loi sur les téléphones.)

Demande d'abonnement.

Article premier. La demande d'abonnement à un réseau téléphonique doit être adressée au bureau de téléphone compétent, qui donne tous les renseignements désirables et fait le nécessaire.

Signature de la déclaration d'abonnement.

Art. 2. 1. Le nouvel abonné signe une déclaration d'abonnement qui fixe exactement ses obligations ainsi que les conditions de résiliation et qui définit le genre de l'installation.

Acceptation des prescriptions sur les téléphones par signature d'une déclaration d'abonnement.

2. La signature de la déclaration d'abonnement implique l'acceptation de toutes les prescriptions légales et réglementaires en vigueur ou qui seront encore émises concernant les téléphones.

3. La déclaration d'abonnement n'acquiert caractère obligatoire qu'après ratification par la direction d'arrondissement compétente. Elle est exempte de timbre.

Ratification de la déclaration.

Art. 3. Il peut être accordé à un abonné un nombre indéterminé de raccordements à la même station centrale ou intermédiaire. Dans ce cas, la taxe annuelle d'abonnement fixée par la loi doit être payée en entier pour chaque communication, que l'emploi en soit continu ou seulement temporaire. Par contre, si le second raccordement et d'autres raccordements supplémentaires aboutissent, chez l'abonné, à un appareil de commutation, il est fait abstraction, pour chacun d'eux, de la taxe d'une station d'embranchement ordinaire (art. 45).

Raccordements multiples d'un abonné à la même station centrale.

Art. 4. 1. Le raccordement d'un même immeuble à des stations centrales ou intermédiaires de réseaux différents n'est dans la règle pas admis. Dans les cas exceptionnels, des conditions spéciales sont fixées par la direction générale des télégraphes.

Raccordement d'un même immeuble à des stations centrales ou intermédiaires de réseaux différents.

2. Les abonnés d'une même localité sont tous reliés au même réseau, dans la règle au réseau le plus rapproché; des exceptions ne peuvent être accordées que si des circonstances particulières les justifient. La décision à cet égard appartient à la direction générale des télégraphes.

Raccordement d'abonnés d'une même localité.

Art. 5. 1. Il appartient à la direction générale des télégraphes de décider si un groupe d'abonnés doit être relié à un réseau existant ou s'il doit former un réseau indépendant et où ce réseau doit être rattaché.

Formation des réseaux: *a)* office qui en décide;

2. Dans la règle, des réseaux indépendants ne sont établis que lorsque l'adhésion d'au moins 5 abonnés est assurée dans la localité en cause ou ses environs et qu'un minimum déterminé de recettes est garanti sur la ligne interurbaine de raccordement (art. 102).

b) conditions.

25 août 1916.

II. Etablissement, modification et entretien du raccordement.

(Articles 8 et 16 de la loi sur les téléphones.)

Délai d'établissement du raccordement.

Art. 6. 1. L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'établissement du raccordement dans un délai déterminé.

Choix du matériel d'installation.

2. Elle décide de la façon d'établir les fils, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment, elle prescrit le matérial de montage et de station à employer et procède à ses frais à la première installation.

Les frais supplémentaires sont à la charge de l'abonné:

Art. 7. 1. Si un abonné demande que l'introduction et l'installation se fassent dans des conditions autres que celles normalement adoptées, il en supporte les frais supplémentaires de main-d'œuvre et de matérial.

Les frais supplémentaires sont à la charge de l'abonné notamment:

a) lorsque le montage présente des difficultés;

a) lorsque l'introduction des fils présente des difficultés du fait de la construction particulière du bâtiment, lorsque les travaux de montage sont rendus difficiles par le caractère luxueux des locaux ou lorsque, sur demande de l'abonné, les communications sont établies, soit à l'intérieur soit à l'extérieur du bâtiment, d'après un tracé qui n'est pas le plus direct;

b) lorsque du matériel de montage spécial est demandé;

b) lorsqu'il demande, pour son installation, du matériel autre que celui dont il est fait usage dans le service de l'administration. Toutefois, c'est cette dernière qui décide en ce qui concerne les propriétés électriques de ce matériel;

c) lorsque les communications sont placées dans des tuyaux, etc.;

c) lorsque les communications doivent être placées entièrement dans des tubes isolants et dissimulées dans les parois ou les plafonds. Dans ce cas, il supporte aussi bien les frais d'établissement et de

modification ultérieure des communications de l'espèce, que les frais pour la levée de tous les dérangements qui pourraient les affecter; 25 août 1916

d) lorsqu'il demande que l'introduction des fils dans sa station se fasse non par voie aérienne, mais par voie souterraine. *d)* lorsque l'introduction se fait par voie souterraine.

2. De même, l'abonné supporte les frais des modifications éventuelles des communications, nécessitées par des travaux de construction sur la propriété ou à l'intérieur du bâtiment où se trouvent les appareils téléphoniques. Frais des modifications apportées aux communications.

3. Lorsque les communications téléphoniques rencontrent, sur la propriété ou dans la maison, des lignes à fort courant, la répartition des frais pour les mesures de sécurité éventuelles se fait suivant les prescriptions ci-après: Rencontre avec des lignes à fort courant.

a) si la rencontre a lieu dans la propriété où demeure l'abonné, mais *à l'extérieur de la maison*, il est fait application de l'article 17 de la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques à faible et à fort courant. L'abonné bonifie à l'administration le tiers des frais auquel elle est tenue, si c'est à lui ou au propriétaire de l'immeuble qu'appartient la ligne à courant fort;

b) si les lignes se recontrent *à l'intérieur de la maison*, les frais sont à la charge de l'abonné.

4. En cas de croisement, sur la propriété ou à l'intérieur de la maison, avec des lignes à faible courant d'intérêt privé, les frais de modifications éventuelles sont à la charge de l'abonné si c'est à lui ou au propriétaire de l'immeuble que ces lignes appartiennent. Rencontre avec des lignes privées à faible courant.

Si l'installation à faible courant d'intérêt privé appartient à un tiers, l'administration et le propriétaire s'enten-

25 août 1916.

dent au sujet des modifications à faire et de la répartition des frais.

L'abonné pourvoit à ce que le raccordement puisse se faire gratuitement; *a)* par voie aérienne;

Art. 8. 1. L'abonné doit en outre pourvoir à ce que l'établissement et l'entretien de l'installation téléphonique ainsi que le raccordement des fils puissent avoir lieu sans obstacle et gratuitement sur le terrain désigné à cet effet. Il doit, au besoin, s'accommoder avec le propriétaire de l'immeuble, de telle sorte que l'administration soit exemptée de toute indemnité pour émondage d'arbres ou pose de supports.

b) par voie souterraine;

2. De même, les abonnés de localités où les raccordements se font par voie souterraine sont tenus de requérir du propriétaire de l'immeuble l'autorisation gratuite d'emprunter, pour la pose des câbles, sa propriété ou les chemins qui pourraient lui appartenir.

Dégâts causés à des constructions.

3. Si, lors de l'établissement, de la modification ou de l'enlèvement d'installations téléphoniques, des dégâts sont causés à des bâtiments, les frais de réparation sont à la charge de l'abonné, en tant qu'il n'y a pas eu négligence de la part des organes de l'administration.

Local destiné à recevoir la station.

Art. 9. 1. Le local destiné à recevoir les appareils doit être propre, sec, suffisamment éclairé et aussi silencieux que possible.

Local défectueux; réserves.

2. Si la place mise à disposition pour la pose des appareils n'est pas convenable et si l'abonné refuse de faire exécuter à ses frais les améliorations et installations protectrices jugées nécessaires par l'administration, l'installation peut lui être refusée ou faite seulement sous la réserve qu'il indemnise l'administration du dommage qui pourrait en résulter dans la suite. Cette réserve, qui s'applique aussi au remboursement des frais de levée de dérangements causés par la défectuosité du local,

doit être stipulée dans la déclaration d'abonnement; au besoin, on fera signer à l'abonné, préalablement à l'installation de la station, une déclaration spéciale, qui fera partie intégrante de la déclaration d'abonnement.

Amélioration ultérieure du local.

3. L'abonné supporte également les frais de modification de l'installation et d'amélioration du local, lorsque cette modification est nécessitée par une défectuosité du local, constatée après coup.

Planches murales, cabines, etc.

Art. 10. L'abonné doit se procurer et faire installer à ses frais les planches murales, supports, etc., ainsi que les cabines.

Lignes de montagne.

Art. 11. Lorsque la construction et l'entretien des lignes de montagne comportent des frais extraordinaires, la direction générale des télégraphes fixe des conditions d'abonnement spéciales, en tenant compte des circonstances.

Entretien.

Art. 12. L'entretien ordinaire d'une installation téléphonique ainsi que, au besoin, l'échange — rentrant dans cet entretien — d'une station ou de parties de station défectueuses incombent à l'administration. Lorsque la mise en état ou l'échange provient d'usure prématurée, de détériorations ou d'emploi irrationnel de la station, les frais en résultant sont à la charge de l'abonné (articles 9, 13, 14 et 38).

Modifications d'installations et adjonctions arbitraires d'appareils par les abonnés.

Art. 13. 1. Il est interdit à l'abonné, sans autorisation spéciale de l'administration, de démonter les appareils, d'apporter des changements ou d'ajouter des dispositifs quelconques soit aux appareils, soit aux communications. Il lui est notamment défendu de greffer, soit définitivement, soit temporairement, d'autres appareils ou fils sur ceux de l'administration. Tous les raccordements, em-

25 août 1916.

branchements et appareils accessoires doivent être établis ou installés exclusivement par l'administration et par voie d'abonnement.

Pénalités.

2. Toute infraction à cette prescription sera considérée comme violation de la régale des télégraphes et des téléphones, conformément à l'article 23, lettre *d*, de la loi fédérale du 16 décembre 1907 sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones, et encourra les peines prévues à l'article 24 de ladite loi.

Responsabilité de l'abonné en cas de dégât et de perte.

Art. 14. La responsabilité de l'abonné, établie à l'article 8 de la loi sur les téléphones, touchant les dommages occasionnés aux installations comprend aussi les pertes, les dégâts causés par le feu et l'eau, ainsi que les dommages qui pourraient résulter d'installations intérieures à fort courant non conformes aux prescriptions et établies sans qu'il y ait eu entente préalable avec l'administration. L'abonné qui veut assurer sa station doit y pourvoir à ses propres frais.

Le montant de l'indemnité à payer est fixé dans chaque cas par l'administration.

III. Résiliation et renonciation.

(Articles 6 et 12 de la loi sur les téléphones.)

Durée de l'abonnement pour: *a)* lignes d'abonnés, communications de stations communales et intermédiaires;

Art. 15. 1. La durée de l'abonnement des lignes d'abonnés et des communications de stations communales et intermédiaires est de 2 ans jusqu'à 5 km. de longueur et de 10 ans pour plus de 5 km. (articles 41, 42 et 43).

b) lignes d'embranchement et communications indépendantes.

2. La durée de l'abonnement des lignes d'embranchement et des communications indépendentes est de 2 ans jusqu'à 2 km., de 4 ans pour plus de 2 jusqu'à 5 km., et de 10 ans pour plus de 5 km. de longueur (art. 43).

25 août 1916.

Pour des communications indépendantes — lignes téléphoniques destinées au service exclusif des installations électriques à fort courant — le contrat peut être conclu pour une durée de 20 ans.

Garantie à fournir : *a)* pour lignes d'abonnés d'une certaine longueur ;

Art. 16. 1. Pour les raccordements de plus de 5 km., ainsi que pour les lignes d'embranchement et communications indépendantes de plus de 2 km. de longueur, l'abonné doit fournir une caution ou déposer une somme proportionnée, en garantie des engagements qu'il a contractés.

b) par des abonnés domiciliés à l'étranger, ou de solvabilité douteuse.

2. Cette garantie est aussi exigée, sans égard à la longueur de la ligne, des abonnés qui ont leur domicile régulier ou leur établissement principal à l'étranger ou dont la solvabilité donne lieu à des doutes sérieux (v. aussi art. 152).

Résiliation à l'expiration de la durée d'abonnement.

Art. 17. 1. Lorsque la durée d'abonnement prescrite (art. 15) est expirée, l'installation peut être résiliée sans indemnité.

Dénonciation pour n'importe quelle date.

2. L'abonnement peut, de part et d'autre, être dénoncé en tout temps et pour n'importe quelle date, par avis écrit donné 30 jours à l'avance.

L'abonné omet de dénoncer son abonnement.

3. Lorsqu'un abonné transfère son domicile sans dénoncer son abonnement, le délai de résiliation court du jour de ce transfert.

Remboursement de la taxe d'abonnement en cas de résiliation.

Art. 18. En cas de résiliation dans le courant des deux premières années d'abonnement, le prix d'abonnement payé d'avance et remboursé à l'abonné pour le temps non utilisé, sous réserve toutefois du délai de résiliation d'un mois et des indemnités prévues à l'article 6 de la loi sur les téléphones et à l'article 22 de la présente ordonnance.

Date à partir de laquelle courent les taxes.

Art. 19. 1. Les taxes d'abonnement, celles pour longueurs supplémentaires et autres indemnités courent dès la date de mise en service de la station (art. 6 de la loi sur les téléphones).

Calcul de l'indemnité de résiliation: *a)* en cas de reprise d'une installation existante;

2. Cette même date fait également règle pour le calcul de l'indemnité de résiliation à payer par un abonné ayant repris telle quelle une installation déjà existante, à condition toutefois qu'il n'y ait pas eu d'interruption dans le paiement de la taxe d'abonnement de cette installation.

b) en cas de résiliation à l'expiration de la première année.

3. Lorsque l'abonnement est résilié à l'expiration de sa première année, l'abonné doit payer l'indemnité de résiliation afférente à la deuxième année.

Renonciation avant la mise en activité.

Art. 20. Lorsqu'un abonné renonce à son raccordement avant qu'il soit mis en service, il doit rembourser à l'administration les frais d'établissement de la communication et ceux d'installation de la station qu'il lui aurait occasionnés de ce fait, ainsi que les frais éventuels de déplacement nécessités par l'examen préliminaire de la demande et la rédaction de la déclaration d'abonnement.

Date à partir de laquelle court la taxe pour communication d'embranchement.

Art. 21. Les articles 19 et 20 sont applicables par analogie aux communications d'embranchement.

Indemnité à payer en cas de résiliation prématurée d'un abonnement: *a)* de 2 ans de date;

Art. 22. 1. En cas de résiliation prématurée d'un abonnement conclu pour 2 ans (art. 15), ainsi que d'une ligne d'embranchement ou indépendante dont la longueur n'excède pas 2 km., l'indemnité de résiliation de ligne (aérienne ou souteraine) se monte, sur la base de l'article 12, *A. c.*, de la loi sur les téléphones et par 100 mètres de longueur supplémentaire ou de ligne, à 30 francs pour fil simple et à 45 francs pour fil double,

en première année, et à 20 francs pour fil simple et à 30 francs pour fil double, en seconde année.

25 août 1916.

2. En cas de résiliation prématurée de contrats conclus pour un terme plus long (art. 15), l'abonné doit payer, comme indemnité de résiliation, en sus de celle prévue à l'article 6, 2e alinéa, de la loi sur les téléphones, la somme totale des taxes pour longueurs supplémentaires, afférentes à la période restant encore à courir jusqu'à l'échéance du contrat.

b) d'une durée plus considérable;

3. Si un abonné refuse de payer la taxe pour lignes établies à double fil, son abonnement peut lui être résilié au terme d'un mois, sous réserve des dispositions de l'article 157, chiffre 3.

c) en cas de non paiement de surtaxe plus élevée.

Art. 23. 1. Lorsqu'un abonné renonce, avant l'expiration de la deuxième année d'abonnement, à des appareils accessoires ou à des communications d'embranchement se trouvant dans le même bâtiment ou la même propriété que la station principale, il doit observer le délai de résiliation de 30 jours et rembourser à l'administration les frais d'installation et d'enlèvement ainsi que, éventuellement ceux de transport du personnel et du matériel. La valeur du matériel employé ne lui est pas mise en compte (v. aussi article 24, chiffre 4).

Résiliation des appareils accessoires ou des communications d'embranchement se trouvant dans la même maison ou propriété: *a)* avant l'expiration de la deuxième année;

2. Si cette renonciation a lieu après expiration de la deuxième année, il n'y a que le délai de 30 jours à observer.

b) après la période de deux ans.

Art. 24. 1. En cas de résiliation prématurée d'appareils accessoires et d'embranchements situés hors du bâtiment ou de la propriété reliée directement à la station centrale ou intermédiaire, ainsi que de communications indépendantes, l'abonné doit, jusqu'à 2 km. de ligne, payer l'indemnité de résiliation pour toute la

Résiliation d'appareils accessoires et d'embranchements situés hors du bâtiment ou de la propriété ainsi que de communications indépendantes.

25 août 1916.

longueur de la communication (art. 6, 3e alinéa, de la loi sur les téléphones et art. 22 ci-dessus), ainsi que pour les stations (art, 6, 2e alinéa, de la même loi).

Indemnité de résiliation: *a)* seulement pour la station d'embranchement;

2. L'indemnité de résiliation doit être payée pour la station seule lorsqu'elle est enlevée prématurément et remplacée par un autre appareil accessoire, tel qu'une sonnerie, et que la communication est ainsi conservée.

b) seulement pour la ligne d'embranchement;

3. En cas de résiliation prématurée d'une sonnerie accessoire, l'abonné doit payer: pour la ligne, l'indemnité de résiliation définie à l'article 22 ci-dessus, et pour la sonnerie, la somme de la taxe d'abonnement pour le reste de la durée de 2 ans prévue par la déclaration d'abonnement.

c) pour la station d'embranchement ou la sonnerie accessoire placée dans un bâtiment contigu.

4. Lorsque la station d'embranchement ou la sonnerie accessoire se trouve dans un bâtiment autre que celui relié directement à la station centrale, mais qui lui est contigu, et que le raccordement est fixé à ou dans ce bâtiment d'une façon conforme aux prescriptions, la résiliation prématurée donne lieu à l'application des dispositions de l'article 23, chiffre 1.

Abonnés tombant en faillite.

Art. 25. 1. En cas de faillite d'un abonné, l'abonnement peut être continué par l'office des faillites, à la condition que celui-ci se charge du paiement de toutes les taxes (d'abonnement, de conversations, etc.) impayées ou qui résulteraient de l'emploi ultérieur de la station.

S'il refuse de payer les taxes qui restent dues, il ne peut reprendre l'installation qu'à titre de nouvel abonné et payera, en cas de renonciation prématurée, l'indemnité de résiliation.

Le failli qui veut continuer son abonnement doit fournir une caution proportionnée aux circonstances, dont le montant est fixé par le bureau de téléphone.

A défaut des cas mentionnés ci-dessus, l'installation

téléphonique est, suivant les circonstances, ou supprimée ou mise — provisoirement du moins — hors de service.

25 août 1916.

Concordat.

2. Dès qu'un bureau de téléphone apprend qu'un abonné de son réseau a sollicité le bénéfice du concordat, il en interrompt immédiatement le raccordement après avis, puis il enlève la station, à moins que le commissaire désigné par l'autorité de concordat ou un tiers solvable ne garantisse, par écrit, le paiement de toutes les taxes qui résulteraient de l'emploi ultérieur de la station. Il appartient aux directions d'arrondissement de décider sur les demandes d'adhésion à un concordat.

Reprise de l'abonnement après homologation d'un concordat.

3. Un failli concordataire qui, plus tard, demande à reprendre l'usage du téléphone n'est agréé comme abonné que s'il dépose une somme proportionnée en garantie de l'accomplissement des obligations que lui impose le contrat d'abonnement. Le montant de ce dépôt est déterminé par le bureau de téléphone.

Résiliation par suite de décès

Art. 26. Le décès d'un abonné ne met pas fin à l'abonnement et les héritiers qui acceptent la succession sont tenus à l'accomplissement des obligations contractuelles.

IV. Reprise d'un abonnement résilié.

Obligations à remplir; *a)* pour reprendre l'ancien abonnement;

Art. 27. Un abonnement résilié, en tant qu'il ne rentre pas dans les cas mentionnés à l'article 25, chiffres 2 et 3, peut être repris par son ancien titulaire et considéré comme n'ayant pas cessé d'exister, si l'intéressé paie :

a) les taxes qui seraient encore dues pour l'existence antérieure de l'abonnement;

b) le prix d'abonnement pour la durée de l'interruption;

25 août 1916.

c) les frais éventuels d'enlèvement et de réinstallation de la station.

Par contre, l'indemnité qu'il aurait payée lors de la résiliation conformément à l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi sur les téléphones, lui est remboursée ou déduite de son dû.

b) en cas de renonciation au bénéfice de l'ancienneté.

Art. 28. 1. Si l'abonné refuse de payer les montants indiqués à l'article 27, lettres *b* et *c*, il perd le bénéfice de l'ancienneté et ne peut être réadmis que comme nouvel abonné.

Non acceptation comme abonné en cas de non paiement des taxes dues.

2. S'il refuse, en outre, de payer les taxes dont il est resté débiteur (art. 27, lettre *a)*, il ne doit plus être admis comme abonné, ni dans le même réseau, ni dans aucun autre réseau.

V. Transfert de raccordements.

(Art. 12 de la loi sur les téléphones.)

Transfert dans le même bâtiment ou dans un autre bâtiment ou réseau, du raccordement à la station centrale.

Art. 29. 1. Lorsqu'un abonné demande le transfert de son installation téléphonique dans le même bâtiment ou la même propriété, ou dans un autre bâtiment ou un autre réseau, il doit rembourser les frais effectifs qui en résultent, ou souscrire un nouvel abonnement après avoir satisfait aux conditions de résiliation de l'ancien. Pour le transfert il lui est mis en compte, suivant les circonstances:

a) les frais d'établissement de la nouvelle ligne (main-d'œuvre, indemnités de déplacement aux fonctionnaires, employés et ouvriers, transport du personnel et du matériel employé), jusqu'à une longueur de 2 km. à vol d'oiseau;

b) les frais d'installation de la nouvelle station (main-d'œuvre, indemnités de déplacement aux fonctionnaires, employés et ouvriers, transport du personnel

et du matériel, y compris la valeur du matériel de montage employé); 25 août 1916.

c) les frais de la suppression éventuelle de l'ancienne installation et de sa communication, en tant que la longueur de celle-ci ne dépasse pas 2 km. à vol d'oiseau.

Modification de raccordements à la station centrale.

2. Si un abonné demande une modification, mais sans transfert dans un autre local, de son installation téléphonique, la seule condition est qu'il en rembourse les frais (lettres *a, b* et *c* du chiffre 1 ci-dessus, ou article 79).

Transferts périodiques.

3. Les transferts périodiques ne sont pas admis lorsque la station doit être transférée dans un autre réseau; la taxe annuelle doit être payée en entier pour chaque raccordement. Ils sont par contre admis lorsque les deux raccordements sont reliés à la même station centrale ou intermédiaire. Dans ce cas, l'abonné doit payer:

a) la taxe d'abonnement intégrale pour le premier raccordement;

b) la taxe d'abonnement pour le second raccordement, réduite de 20 francs du fait de l'absence d'une deuxième station;

c) les frais effectifs de transfert.

Indemnité pour l'établissement d'un raccordement avec longueur supplémentaire.

Art. 30. S'il s'agit de la pose d'un nouveau raccordement à la station centrale ou intermédiaire, dont la longueur dépasse 2 km., l'abonné ne paie pas, pour l'excédent de longueur, les frais d'établissement, mais bien la taxe légale pour distance supplémentaire, ainsi que, en cas de résiliation prématurée, l'indemnité de résiliation.

Indemnité à payer pour les raccordements avec longueur supplémentaire devenant disponible.

Art. 31. Si la ligne supprimée ou devenue disponible était d'une longueur supérieure à 2 km., l'abonné paie, outre les frais de transfert (art. 29), l'indemnité

25 août 1916.

de résiliation prévue par l'article 6, 3e alinéa, de la loi sur les téléphones ou par l'article 22 ci-dessus.

Transfert de lignes d'embranchement dans le même bâtiment.

Art. 32. Le transfert d'appareils accessoires et d'installations d'embranchement (y compris les communications) dans le même bâtiment ou la même propriété est régi par les dispositions de l'article 29, chiffre 1.

Transfert de lignes d'embranchement situées hors du bâtiment où se trouve la station principale.

Art. 33. 1. En cas de transfert d'appareils accessoires et d'installations d'embranchement situés dans un autre bâtiment ou une autre propriété que la station principale, il y a lieu d'appliquer:

a) à l'installation supprimée ou devenue disponible, en cas de résiliation prématurée, les articles 22 et 24 de la présente ordonnance;

b) à la nouvelle installation, les articles 44, 45 et 49. L'abonné n'a pas à payer les frais d'installation, mais bien, en cas de résiliation prématurée, l'indemnité de résiliation.

Transfert d'une installation d'embranchement d'une propriété dans une autre.

2. En cas de transfert dans une autre propriété, d'une installation d'embranchement située dans la même propriété que la station principale ou inversement, il y a lieu d'appliquer à la nouvelle installation le chiffre 1, lettre *b*, ci-dessus. Pour l'installation supprimée ou devenue disponible, il doit être satisfait aux conditions de résiliation.

Calcul, après transfert, de la durée d'abonnement et de l'indemnité de résiliation.

Art. 34. S'il a été satisfait aux conditions de transfert et si le paiement de la taxe d'abonnement n'a pas subi d'interruption, la date de première installation est, en cas de résiliation, prise comme base pour le calcul de la durée d'abonnement et de l'indemnité de résiliation.

Demeurent réservées les dispositions spéciales relatives aux longueurs supplémentaires de lignes au-delà

de 2 km. et aux appareils accessoires et installations d'embranchements situés en dehors du bâtiment ou de la propriété (articles 30 et 33).

L'abonné pourvoit à ce que le raccordement puisse se faire gratuitement.

Art. 35. Les dispositions de l'article 8 s'appliquent également aux transferts de stations.

Délai de transfert.

Art. 36. Les demandes de transfert d'installations doivent être faites par écrit, pour les lignes ne dépassant pas 2 km. au moins 14 jours, pour celles de plus de 2 km. au moins 3 semaines à l'avance.

Toutefois, l'administration ne prend aucun engagement d'effectuer le transfert pour la date désirée.

VI. Emploi des installations téléphoniques.

(Articles 8 et 19 de la loi sur les téléphones.)

Utilisation de la ligne d'abonné par des tiers.

Art. 37. 1. Tout abonné peut, sous sa responsabilité et en se portant garant du paiement des taxes, mettre son installation à la disposition d'autres personnes (voir article 157).

Utilisation de communications d'embranchement par des tiers.

2. L'utilisation par des tiers de communications d'embranchement situées dans un autre bâtiment que la station principale est subordonnée aux dispositions restrictives de l'article 47.

Utilisation par des tiers de communications indépendantes et concédées.

3. L'utilisation par des tiers de communications indépendantes ou concédées est considérée comme violation de la régale, conformément à l'article 23, lettre *c*, de la loi fédérale du 16 décembre 1907 sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones; elle est punie conformément à l'article 24 de ladite loi.

Observations par les abonnés des prescriptions émises par l'administration.

Art. 38. Pour l'utilisation des installations téléphoniques, les abonnés doivent se conformer aux prescriptions émises par l'administration et aux instructions du personnel des stations centrales ou intermédiaires.

25 août 1916.

L'abonné qui n'observe pas les prescriptions existantes et les instructions spéciales en supporte les conséquences (levée de dérangements, réparations, perte de recettes du fait de la non-réussite de conversations, etc.).

Avis de dérangements.

Art. 39. Les dérangements de lignes et d'appareils doivent être annoncés verbalement, par téléphone ou par lettre affranchie, au bureau de téléphone et seulement après à la direction d'arrondissement des télégraphes si les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour y remédier.

Plaintes au sujet du service.

Il en est de même en ce qui concerne les plaintes au sujet du service d'une station centrale ou intermédiaire.

VII. Prix d'abonnement et taxes pour longueurs supplémentaires.

(Art. 12 de la loi sur les téléphones.)

Application des taxes d'abonnement prévues par la loi.

Art. 40. 1. Les taxes d'abonnement fixées par l'article 12 de la loi sur les téléphones s'appliquent à tous les abonnements.

Droit d'abonnement des abonnés des stations intermédiaires.

2. Les abonnés reliés à une station intermédiaire paient la même taxe que ceux du réseau auquel ladite station est rattachée.

Détermination du nombre des abonnés d'un réseau.

3. Chaque raccordement à une station intermédiaire compte pour un raccordement à la station centrale, et chaque raccordement en commun pour autant d'abonnés qu'il dessert.

Les raccordements qui ne sont pas soumis à un droit d'abonnement n'entrent pas dans le calcul du nombre des abonnés d'un réseau.

Point de départ d'un réseau pour la mesure: *a)* des distances supplémentaires;

Art. 41. 1. Le point de départ pour la mesure des distances au-delà de 2 kilomètres aux fins de calculer

25 août 1916.

les taxes annuelles de ligne est, dans la règle, la station centrale; si elle se trouve dans une position excentrique, la direction générale des télégraphes peut désigner un autre point de départ (art. 69, chiffre 2).

b) des taxes de conversations interurbaines.

2. Les taxes de conversations interurbaines sont fixées suivant le même principe.

Calcul de la distance supplémentaire à partir du point de départ.

Art. 42. Pour le calcul de la distance supplémentaire, on prend comme base le chemin public le plus court entre le point de départ (art. 41) et le domicile de l'abonné, disponible lors de la conclusion de l'abonnement et considéré par l'administration comme se prêtant à la construction rationnelle d'une ligne. Jusqu'à 2 km., la distance est mesurée en ligne droite (à vol d'oiseau) et, au-delà, en suivant ledit chemin, qu'il soit utilisé ou non pour l'établissement de la ligne.

La direction générale des télégraphes décide des exceptions à faire touchant les raccordements dans les montagnes.

Calcul de la longueur des communications d'embranchement, etc.

Art. 43. La longueur des communications d'embranchement, des lignes indépendantes et des lignes de raccordement des stations intermédiaires aux stations centrales se calcule d'après le parcours réel de la ligne.

VIII. Raccordements spéciaux.

(Art. 12 de la loi sur les téléphones.)

a) Communications d'embranchement et appareils accessoires.

Taxes pour communications d'embranchement.

Art. 44. 1. Les embranchements à établir en communication avec une station ordinaire d'abonné sont soumis aux taxes annuelles suivantes:

Pour fil simple fr. 3.— et pour fil double fr. 4.50 par cent mètres ou fraction de cent mètres de longueur.

25 août 1916.

2. Il n'est pas perçu de taxe lorsque la longueur totale d'une ou de plusieurs communications à l'intérieur d'un bâtiment ne dépasse pas 20 mètres.

Taxes pour stations d'embranchement et appareils accessoires.

Art. 45. 1. Pour les stations d'embranchement et les appareils accessoires, l'abonné doit acquitter les redevances ci-après :

a) pour une station téléphonique ordinaire avec commutation simple, y compris le montage . . . . . fr. 20.—

b) lorsque plusieurs stations téléphoniques ordinaires sont installées dans la même propriété :

1. pour 2 à 10 stations, sans boîte de commutation, y compris le montage, par station . . . . . „ 20.—
2. pour 11 à 50 stations, sans boîte de commutation, par station . . . . . „ 15.—
3. pour 51 stations et plus, sans boîte de commutation, par station . . . . . „ 10.—

Dans les cas mentionnés sous *b* 2 et *b* 3 ci-dessus, l'abonné doit en outre supporter les frais de main-d'œuvre pour le montage des appareils et des lignes intérieures.

Lorsqu'un abonné exige des dispositions spéciales touchant l'installation, il doit dans chaque cas prendre à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

c) pour une boîte de commutation :

1. pour deux communications . . . . fr. 8.—
2. pour chaque communication en plus . „ 5.—

d) pour une sonnerie accessoire, grand modèle „ 10.—

e) pour une sonnerie accessoire, modèle moyen . . . . . „ 6.—

25 août 1916.

f) pour une sonnerie accessoire, modèle moyen, avec timbre conique. . . . . fr. 8.—
g) pour une sonnerie accessoire, petit modèle (ordinaire) . . . . . „ 4.—
h) pour éléments avec boîtes de pile, pour appareils accessoires, par élément. . . „ 1.—
i) pour un appareil de protection composé d'un parafoudre et de coupe-circuit à forte et à faible intensité . . . . . „ 2.—

Taxes pour autres appareils accessoires.

2. Les autres appareils accessoires, cordons, etc., sont taxés par l'administration.

Durée de l'abonnement des appareils accessoires.

3. De même, l'administration fixe suivant les circonstances des conditions spéciales en ce qui concerne la durée d'abonnement des appareils accessoires (v. articles 15 et 23).

Conditions requises pour l'établissement de communications d'embranchement. Refus d'établissement.

Art. 46. 1. Les communications d'embranchement reliant une station d'abonné à un point situé hors du même bâtiment ou de la même propriété sont accordées seulement si elles n'entravent pas le développement du réseau, si l'abonné prend à sa charge les indemnités pour droits de passage et s'il y a suffisamment de conducteurs de câbles disponibles pour établir la communication par voie souterraine.

2. Elles peuvent particulièrement être refusées lorsque leur ligne aérienne :

a) rétrograderait vers la station centrale ou intermédiaire ;
b) croiserait des lignes principales ou à fort courant ;
c) emprunterait plusieurs artères ou points de distribution.

Communications d'embranchement souterraines.

3. L'administration peut fixer des conditions spéciales pour les communications d'embranchement empruntant la voie souterraine.

Restriction dans l'usage des communications d'embranchement.

Art. 47. 1. Les communications d'embranchement ne sont accordées qu'à un abonné et seulement pour son propre usage ou pour ses affaires, mais non pour l'usage de tierces personnes. Il est fait une exception en faveur des propriétaires pour les appartements qu'ils donnent en location.

Communications d'embranchement pour locataires.

2. Tout propriétaire a le droit, par abonnement pris à son nom, de faire installer dans les appartements de son immeuble des stations d'embranchement reliées à une station de commutation dans le même immeuble. Le propriétaire est alors responsable de toute l'installation ainsi que du paiement des conversations échangées depuis les dites stations.

Restriction dans l'utilisation par des tiers des communications d'embranchement.

3. Les communications d'embranchement peuvent être utilisées par des tiers seulement pour l'échange de conversations payantes, c'est-à-dire passant par la station centrale ou intermédiaire. Tout autre usage est considéré comme infraction à la régale, conformément à l'article 37, chiffre 3, de la présente ordonnance.

Communications d'embranchement avec d'autres localités.

Art. 48. Des communications d'embranchement avec des localités situées dans le rayon d'un autre réseau que celui dont dépend l'abonné ne sont dans la règle pas accordées. Dans les cas exceptionnels, l'administration pose des conditions spéciales.

Durée de l'abonnement aux communications d'embranchement.

Art. 49. La durée de l'abonnement aux communications d'embranchement et appareils accessoires est fixée sur la base des articles 15 et 45, chiffre 3.

Droit d'accorder des communications d'embranchement.

Art. 50. L'administration a compétence d'accorder ou de refuser les communications d'embranchement, ainsi que de les résilier en tout temps et pour toute époque.

b) Communications indépendantes.

Art. 51. L'administration se charge aussi d'établir et d'entretenir par voie d'abonnement des communications indépendantes d'un réseau, en tant que les conditions techniques et le développement ultérieur du réseau le permettent. Condition d'établissement et de suppression.

Les communications de l'espèce, en ce qui concerne leur établissement, sont soumises aux mêmes réserves que les communications d'embranchement. Elles peuvent aussi être résiliées en tout temps et pour toute époque par l'administration.

Art. 52. Les taxes d'abonnement annuelles pour les communications indépendantes se calculent sur la base des articles 43, 44, 45 et 78. Taxes d'abonnement.

Art. 53. Des communications indépendantes ne sont établies qu'entre les locaux d'un seul et même abonné et ne doivent servir qu'à ses relations personnelles, d'affaires ou autres. Restriction en ce qui concerne l'emploi.

Art. 54. Deux communications indépendantes appartenant à différentes personnes ou raisons sociales ne peuvent être reliées ensemble. Leurs titulaires ne peuvent donc correspondre téléphoniquement entre eux qu'en se faisant relier à la station centrale. Communications indépendantes appartenant à différentes personnes.

Art. 55. Toute infraction aux prescriptions des articles 53 et 54 est traitée comme violation de la régale conformément à l'article 37, chiffre 3, ci-dessus. Violation de la régale.

c) Abonnements temporaires.

Art. 56. 1. Des abonnements temporaires sont accordés : But.

a) pour des occasions spéciales, telles que fêtes, congrès, expositions, foires annuelles, mouvements de troupes, organisations de secours, etc. ;

b) lorsqu'un abonné transfère son domicile ou ses locaux d'affaires.

Taxes à percevoir dans le cas *a* du chiffre 1.

2. Dans les cas mentionnés sous *a*, il n'est pas perçu de taxes d'abonnement; en revanche, l'abonné doit payer tous les frais d'installation et d'enlèvement des lignes et appareils (main-d'œuvre, dépréciation des appareils, matériel mis au rebut, frais de transport), ainsi que les taxes légales pour conversations et télégrammes.

Lorsque des communications d'embranchement ou indépendantes ou des appareils spéciaux sont demandés pour des abonnements de ce genre, il est perçu outre les frais de leur installation et de leur enlèvement, les taxes d'abonnement, prévues aux articles 44, 45 et 78 ou qui seront encore fixées. Les montants à percevoir sont calculés au prorata de la durée desdites installations.

Taxes à percevoir dans le cas *b*.

3. Dans le cas mentionné sous *b*, l'abonné doit payer, pour la communication provisoire et indépendamment des frais éventuels de transfert, la taxe d'abonnement au prorata de la durée de cette communication.

d) Raccordements téléphoniques au delà de la frontière.

Etablissement et entretien.

Art. 57. Lorsqu'après entente avec un Etat voisin la ligne d'un abonné relié à un réseau suisse passe la frontière, l'administration suisse se charge de la construction et de l'entretien de la ligne jusqu'à la frontière. Le prolongement de la ligne, la fourniture des appareils et l'entretien de toute l'installation se trouvant sur territoire étranger incombe, suivant le cas, à l'abonné ou à l'administration de l'Etat voisin.

Taxe d'abonnement et indemnité de résiliation.

Art. 58. 1. Les abonnés dont les stations sont situées au delà de la frontière paient la taxe légale d'abonnement augmentée des taxes spéciales éventuelles à fixer par l'administration suisse.

2. Les taxes éventuelles pour longueur supplémentaire ne sont calculées, par l'administration suisse, que jusqu'à la frontière.

3. En cas de résiliation de communications de l'espèce, sont applicables, dans la mesure où elles en sont susceptibles, les dispositions des articles 6 de la loi sur les téléphones et 22 de la présente ordonnance.

25 août 1916.

Art. 59. Les stations d'abonnés situées au delà de la frontière peuvent être utilisées pour les conversations locales et, sauf arrangement contraire entre les deux administrations, pour les conversations interurbaines. La transmission de télégrammes est interdite.

Etendue des relations autorisées.

Art. 60. Les conditions spéciales aux communications d'embranchement et indépendantes franchissant la frontière sont arrêtées d'un commun accord par les administrations intéressées.

Communications d'embranchement et indépendantes.

Art. 61. L'administration suisse se réserve le droit de supprimer ou d'interrompre pour un certain temps, à toute époque et sans indemnité, les communications de stations situées au delà de la frontière.

Faculté de supprimer les communications franchissant la frontière.

e) Raccordements de service et gratuits.

Art. 62. 1. Les taxes d'abonnement de stations téléphoniques installées au domicile privé de fonctionnaires et d'employés de la Confédération, ne peuvent être mises par leurs titulaires à la charge de l'administration fédérale.

Stations de service au domicile de fonctionnaires et d'employés fédéraux.

2. Si, dans l'intérêt du service, une administration fédérale juge nécessaire de faire installer, à ses frais, le téléphone au domicile privé d'un de ces fonctionnaires ou employés, elle doit au préalable en demander l'autorisation au Conseil fédéral, qui statue dans chaque cas particulier.

Art. 63. 1. La direction générale des télégraphes est exceptionnellement autorisée à accorder des raccordements de service pour les bureaux d'administration et d'exploitation de l'administration des télégraphes et des téléphones et, si l'intérêt de l'administration ou les obli-

Raccordements de service au domicile de fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration des télégraphes et des téléphones.

25 août 1916.

gations du service l'exigent, pour le domicile des fonctionnaires, employés et ouvriers de ladite administration.

Prescriptions pour l'usage des raccordements de service.

2. Il lui appartient également d'émettre les prescriptions nécessaires pour l'usage des raccordements de l'espèce.

Transfert des raccordements de service.

3. Le transfert des raccordements de service s'effectue gratuitement.

Raccordements gratuits des gouvernements cantonaux et des autorités communales: *a)* lorsque le réseau local compte au moins 50 raccordements soumis à la taxe;

Art. 64. 1. La direction générale des télégraphes peut, à titre de compensation pour facilités accordées lors de l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques, accorder un raccordement gratuit à chaque gouvernement cantonal et à chaque autorité communale dont la résidence possède une station centrale comptant au moins 50 raccordements soumis à la taxe. Les stations intermédiaires et leurs communications avec la station centrale n'entrent pas ici en ligne de compte; de même, chaque raccordement en commun ne compte que comme une communication.

b) lorsqu'il en compte plus de 1000.

2. Lorsque la station centrale réunit plus de 1000 raccordements directs d'abonnés soumis à la taxe, ladite direction peut, en outre, accorder un raccordement gratuit par 1000 raccordements ou fraction de ce nombre.

Communications d'embranchement de raccordements gratuits.

3. Les appareils accessoires et les communications d'embranchement des raccordements gratuits dont il est question aux chiffres 1 et 2 du présent article sont taxés de la même manière que ceux des raccordements soumis à la taxe. Il en est de même des conversations échangées et des télégrammes transmis par ces raccordements.

Les communes desservies par des stations intermédiaires en bénéficient pas d'abonnements gratuits.

4. Les communes desservies par des stations intermédiaires n'ont pas droit à des raccordements gratuits.

5. Les frais de transfert de raccordements gratuits sont à la charge des autorités cantonales ou communales en cause.

Transfert de raccordements gratuits.

f) Raccordements en commun.

Art. 65. 1. Le raccordement de plusieurs abonnés au moyen d'une seule et même ligne est remis à la décision de l'administration.

Raccordement de plusieurs abonnés au moyen d'une seule et même communication.

2. Chaque tronçon de la communication commune, avec la station qu'il dessert, est taxé comme un raccordement ordinaire d'abonné.

Taxation.

3. Les points de départ pour le calcul des distances sont :

Point de départ pour le calcul des distances.

a) pour la communication comprise entre la station centrale ou intermédiaire et la première station d'abonné, le point central ;

b) pour la communication entre le premier point de bifurcation et la deuxième station d'abonné, le premier point de bifurcation, et ainsi de suite.

4. Les abonnés paient en commun les taxes éventuelles pour longueur supplémentaire de la communication allant jusqu'à la première station. Les taxes pour longueur supplémentaire des communications desservant la deuxième station et les stations suivantes sont payées en commun par les abonnés qui se trouvent au delà.

5. Les installations et appareils spéciaux sont taxés par l'administration.

Taxes pour installations spéciales.

6. Un abonné qui désire renoncer à son raccordement particulier pour se rattacher à un raccordement en commun doit satisfaire aux conditions fixées à l'article 29, chiffre 1.

Transformation d'un raccordement particulier en un raccordement en commun.

7. Si un raccordement en commun est relié à une station intermédiaire, chaque abonné doit verser les

Raccordement en commun aboutissant à une station intermédiaire.

25 août 1916.

contributions annuelles prévues aux articles 69 et 73 pour le service de commutation et pour la ligne de raccordement.

g) Raccordements téléphoniques à des stations intermédiaires.

Conditions requises pour l'établissement de stations intermédiaires.

Art. 66. 1. Des groupes d'abonnés peuvent être reliés par une station intermédiaire à une station centrale lorsque la direction générale des télégraphes estime que le raccordement des intéressés, par communication directe ou en commun, n'est pas praticable.

Local et service.

2. L'administration désigne le local et le téléphoniste de la station intermédiaire et paie à ce dernier, pour son service, une indemnité proportionnée à l'importance du trafic. Ce téléphoniste peut être en même temps abonné ou titulaire d'une station communale.

Service de commutation assuré par le titulaire d'une station communale.

3. Si le téléphoniste est en même temps titulaire d'une station communale, le trafic de cette dernière n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité que l'administration lui paie pour le service de commutation.

Interdiction d'utiliser les appareils de la station intermédiaire comme station communale ou privée.

4. Il est interdit d'utiliser comme station communale ou privée la station de service de la station intermédiaire.

Devoirs et responsabilités du préposé à la station intermédiaire.

Art. 67. Le téléphoniste, qu'il soit abonné ou non, relève, dans tous les cas, de l'administration des télégraphes et des téléphones. Il est donc tenu non seulement de se conformer à ses instructions sur le service et la comptabilité, mais aussi de sauvegarder le secret des correspondances téléphoniques, ainsi que le prescrit l'article 17 de la loi sur les téléphones. Il est en outre soumis aux dispositions des articles 16 et 18 à 22 de la loi fédérale du 16 décembre 1907 sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones.

Art. 68. 1. Les appareils des stations intermédiaires sont fournis gratuitement par l'administration. Appareils de commutation.

2. Il appartient à la direction générale des télégraphes de décider si une indemnité locative doit être payée au téléphoniste pour la place occupée par les appareils. Indemnité locative.

Art. 69. 1. Les abonnés reliés à une station intermédiaire (y compris les stations publiques installées par l'administration) paient en commun l'indemnité de ligne annuelle et légale pour la longueur effective de toute la communication avec la station centrale. Les deux kilomètres gratuits sont comptés, pour chaque abonné, à partir de la station intermédiaire. Indemnité annuelle pour la ligne de raccordement.

2. Le point de départ pour le calcul des distances est le siège de la station intermédiaire. Point de départ pour la détermination des distances.

Art. 70. 1. Les abonnés désignent un mandataire qui les représente auprès de l'administration dans toutes les questions intéressant leur groupe. Représentation des abonnés.

2. Les abonnés sont solidairement responsables envers l'administration des indemnités annuelles que, dans leur majorité, ils se sont engagés à payer pour la communication commune entre la station intermédiaire et la station centrale et pour les prolongations de service introduites ensuite d'arrangements. Les abonnés sont responsables du paiement des indemnités annuelles.

Art. 71. Dans la règle, la part des frais de la ligne commune à la charge de chaque abonné est perçue par semestre, en même temps que la taxe d'abonnement ordinaire. En cas de suppression ou de transfert d'un raccordement, la part versée n'est pas remboursée. Perception des frais de ligne.

Art. 72. 1. Lorsque d'autres communications doivent être établies entre la station centrale et la station intermédiaire, les abonnés doivent payer pour chacune d'elles l'indemnité annuelle prescrite. Plusieurs lignes de raccordement. Indemnité annuelle.

Obligation des abonnés de souscrire des abonnements pour d'autres lignes de raccordement.

2. Un groupe d'abonnés dont la communication à la station centrale accuse un trafic considéré comme maximum par la direction générale des télégraphes, peut être tenu de souscrire un abonnement pour une nouvelle communication. S'il s'y refuse, l'administration a le droit de transformer la station intermédiaire en une station centrale.

Contribution au service de commutation.

Art. 73. 1. Chaque abonné relié à une station intermédiaire paie à l'administration, outre les taxes annuelles et légales d'abonnement et les taxes éventuelles pour longueur supplémentaire, une contribution de 20 francs aux frais du service de commutation. Cette contribution doit figurer dans la déclaration d'abonnement.

Non paiement de la contribution lorsque le téléphoniste est titulaire d'une station communale.

2. Si le téléphoniste est titulaire d'une station communale, ni lui ni la commune ne paie de contribution.

Raccordement de nouveaux abonnés à la station intermédiaire.

Art. 74. De nouveaux abonnés peuvent en tout temps être reliés à une station intermédiaire, à condition qu'ils participent aux frais généraux dans la même proportion que les autres abonnés du groupe et qu'ils adhèrent aux arrangements qui pourraient avoir été conclus touchant les heures de service.

Taxes et indemnités de résiliation à payer par les abonnés reliés à des stations intermédiaires.

Art. 75. Au reste, les abonnés reliés à une station intermédiaire paient les mêmes taxes et sont soumis aux mêmes conditions de résiliation que les abonnés ordinaires. Toutes les conversations qu'ils échangent entre eux ou avec les abonnés reliés directement à la station centrale sont donc, notamment, assujetties à la taxe (v. aussi l'art. 110).

Transfert de la station intermédiaire.

Art. 76. Le transfert d'une station intermédiaire et de son support central s'effectue aux frais des abonnés du groupe, lorsque ce sont eux qui l'ont demandé ou provoqué.

Art. 77. Le Département des postes et des chemins fer se réserve de fixer des conditions spéciales pour les raccordements téléphoniques avec les stations intermédiaires à commutateur automatique.

Stations intermédiaires à commutateur automatique.

h) Raccordements téléphoniques pourvus d'appareils de systèmes spéciaux.

Art. 78. L'administration décide quel genre d'appareil doit être donné à l'abonné.

Décision du genre d'appareil à donner à l'abonné.

1. Pour l'installation d'une station autre que la station normale, l'abonné doit payer, en sus de la taxe légale d'abonnement, les surtaxes annuelles ci-après:

Surtaxes pour appareils spéciaux.

a) pour une station murale avec microphone mobile . . . . . fr. 2.—
b) pour une station murale avec microtéléphone . . . . . „ 6.—
c) pour une station de table avec microphone mobile . . . . . „ 6.—
d) pour une station de table avec microtéléphone . . . . . „ 10.—

2. Les appareils d'autres systèmes qui pourraient être introduits dans l'exploitation téléphonique seront taxés par l'administration.

Surtaxes pour appareils d'autres systèmes.

Art. 79. Lorsqu'un abonné demande que sa station en bon état de service ou seulement une partie de sa station soit remplacée par une autre, l'échange peut avoir lieu moyennant paiement des frais de montage, ainsi que des frais éventuels pour transport du matériel, voyage et déplacement du personnel. A cela s'ajoutent les surtaxes annuelles fixées à l'article 78 ci-dessus, s'il s'agit de l'échange d'une station normale contre un appareil de l'un des systèmes désignés.

Echange d'appareils de parties d'appareils en bon état de service.

IX. Transformations d'abonnement.

Transformation d'un embranchement en un raccordement à la station centrale.

Art. 80. Lorsqu'un abonné demande la transformation d'une station d'embranchement en station reliée directement à la station centrale, il doit satisfaire aux conditions de résiliation pour la partie de l'installation de l'embranchement qui devient disponible et souscrire un nouvel abonnement pour le raccordement à la centrale. Si la transformation est imposée par l'administration, l'ancienneté de la station d'embranchement est comptée en faveur du nouveau raccordement à la centrale.

Transformation de la station principale en station d'embranchement.

Art. 81. 1. Dans le cas où le titulaire d'un abonnement combiné désire relier sa station d'embranchement à la station centrale, en supprimant la station principale ou en la transformant en station d'embranchement, il doit payer, conformément à l'article 29, chiffre 1, les frais qui en résultent ou souscrire un nouvel abonnement pour l'installation transformée et satisfaire aux conditions de résiliation pour les parties de l'installation qui deviennent disponibles.

Extension d'un abonnement simple.

2. Il en est de même dans le cas où un raccordement à la station centrale est introduit dans un autre local et la station se trouvant dans l'ancien local transformée en station d'embranchement.

X. Stations publiques.

(Articles 3, 9, 11 et 13 de la loi sur les téléphones.)

Etendue du service.

Art. 82. 1. Les stations publiques sont à la disposition de chacun pour le même service que celui dont disposent les abonnés aux autres stations.

Conditions préliminaires pour installations.

2. Les stations publiques avec appareils ordinaires ou automatiques sont installées là où un rendement suffisant est assuré et où l'installation peut en outre se faire dans un local approprié.

Art. 83. La personne chargée d'une station publique est responsable envers l'administration d'un service satisfaisant et de la perception consciencieuse des taxes; elle est tenue de garder le secret des correspondances télégraphiques et téléphoniques (art. 17 de la loi sur les téléphones). Obligation des titulaires.

Art. 84. Les heures de service des stations publiques sont fixées par l'administration. Heures de service.

Art. 85. 1. Les téléphonistes des stations publiques ne sont pas tenus d'appeler des tierces personnes à l'appareil. Appel de tierces personnes.

2. Ils perçoivent les taxes fixées par l'article 13 de la loi et en reçoivent les parts suivantes: Perception des taxes. Indemnité.

a) dans le service local la moitié de la taxe de conversation, soit 5 centimes par unité de conversation;

b) dans le service interurbain une surtaxe de 10 centimes par unité de conversation de 3 minutes;

c) la surtaxe de 10 centimes pour chaque télégramme consigné.

Le surplus des taxes perçues est versé à l'administration.

Lorsqu'une station publique est desservie par le personnel d'un bureau de télégraphe ou de téléphone de Ire ou de IIe classe, les taxes de conversations et les surtaxes restent intégralement acquises à l'administration.

3. Un récépissé des taxes perçues peut, sur demande, être établi contre paiement d'un droit de 5 centimes. Réception des taxes perçues.

Art. 86. 1. Une station publique ne peut être installée dans une maison où se trouve une auberge que si la pièce destinée à recevoir les appareils est indépendante des locaux publics ou pourvue d'une cabine sourde. Installations dans les auberges.

Stations communales installées dans des locaux de service de l'administration.

2. Les stations communales abonnées par les communes pour le service public peuvent être installées dans les locaux de service de l'administration des télégraphes et des téléphones à la condition que l'augmentation de loyer qui en résulte, ainsi que les frais d'un transfert éventuel soient supportés par la commune.

XI. Stations téléphoniques (communales) avec service télégraphique.

(Articles 4, 9, 11 et 13 de la loi sur les téléphones.)

Etendue du service.

Art. 87. Les stations communales avec service télégraphique installées sur la base de l'article 4 de la loi sur les téléphones et reliées à une station centrale ou intermédiaire pourvoient au même service que les stations publiques (art. 9, 1er al., de la loi) et que les bureaux de télégraphes de IIIe classe.

Prestations des communes.

Art. 88. Les communes se chargent, pour les stations communales, des prestations fixées par l'article 4, lettres *a)* et *b)* de la loi et elles signent la déclaration d'abonnement prescrite.

Durée de l'abonnement.

Art. 89. En ce qui concerne la durée de l'abonnement, font règle les dispositions de l'article 6 de la loi sur les téléphones et l'article 15 de la présente ordonnance.

Initiation du téléphoniste communal au service.

Art. 90. 1. L'administration supporte les frais de la première installation de la station et de l'instruction du premier téléphoniste; les frais de l'instruction de chaque nouveau téléphoniste sont à la charge de la commune.

Transfert de station.

2. Les transferts de stations sont réglés par les dispositions de l'article 29.

Art. 91. Les stations communales reliées à une station intermédiaire sont traitées comme les autres abonnés, en ce qui concerne les deux kilomètres de ligne gratuits; elles doivent, comme lesdits abonnés, participer aux frais communs de la ligne reliant la station intermédiaire à la station centrale. Si la station communale est en même temps station intermédiaire, elle n'a pas droit aux deux kilomètres gratuits, la communication avec la station centrale devant être taxée pour toute sa longueur (art. 69).

Raccordement à une station intermédiaire.

Art. 92. Les téléphonistes communaux, qui ne peuvent être proposés pour l'emploi que s'ils sont citoyens suisses, sont responsables envers l'administration d'un service satisfaisant ainsi que de la perception exacte et du versement des taxes de télégrammes et de conversations, conformément aux lois, ordonnances et prescriptions concernant les télégraphes et les téléphones; ils sont tenus de garder le secret des correspondances télégraphiques et téléphoniques.

Obligations des téléphonistes communaux.

2. Ils rentrent dans la catégorie des employés de l'administration des télégraphes et des téléphones et sont comme tels soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi sur les téléphones et aux articles 19 à 22 de la loi sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones.

Dispositions disciplinaires et pénales.

Art. 93. En ce qui concerne les heures de service, les stations communales sont soumises aux dispositions de l'article 4, chiffres 5, 11 et 12, de l'ordonnance sur les télégraphes, à moins qu'une entente ne soit intervenue entre la commune et le téléphoniste communal au sujet d'une extension du service.

Heures de service.

Perception des taxes et indemnité pour le service et le local.

Art. 94. 1. Les taxes perçues par les stations communales sont les mêmes que celles des stations publiques et la commune en reçoit les parts suivantes pour le service et pour la fourniture du local :

a) dans le trafic local la moitié de la taxe de conversation, soit 5 centimes par unité de trois minutes ;

b) dans le trafic interurbain une surtaxe de 10 centimes par unité de trois minutes ;

c) la surtaxe de 10 centimes pour chaque télégramme consigné.

Le surplus des taxes perçues est versé à l'administration.

2. La commune est en outre autorisée à percevoir pour son compte, pour chaque télégramme partant, une seconde surtaxe de 15 centimes, qui doit être uniforme pour chacun. La décision prise à ce sujet par la commune doit être communiquée par écrit à la station centrale qui en donne connaissance à la direction générale des télégraphes ; ladite décision doit en outre être affichée, bien en vue, dans le local de service de la station communale.

Récépissés des taxes perçues pour conversations ou télégrammes.

3. Pour les récépissés de taxes perçues pour conversations ou télégrammes, que les téléphonistes communaux sont tenus de donner sur demande font règle, suivant le cas, l'article 85, chiffre 3, de la présente ordonnance ou l'article 16, chiffre 10, de l'ordonnance sur les télégraphes.

Service télégraphique public de stations d'abonnés.

Art. 95. Pour les stations d'abonnés d'hôtels, de bains ou d'autres établissements privés éloignés des centres, qui doivent être autorisées à pourvoir au service télégraphique public, font règle les dispositions des articles 92, 93 et 94, chiffre 3.

Quant aux surtaxes pour télégrammes consignés, fait règle l'article 94, chiffre 1, lettre *c*, et chiffre 2.

25 août 1916.

Art. 96. Les stations communales sans service télégraphique public sont considérées comme stations ordinaires d'abonnés.

Caractère des stations communales sans service télégraphique.

Art. 97. Pour les stations communales avec service télégraphique, qui sont reliées à un bureau de télégraphe, font règle les dispositions des articles 8 à 10 de l'ordonnance concernant l'établissement de bureaux télégraphiques, ainsi que des articles 92, 93 et 94, chiffre 3, de la présente ordonnance.

Raccordement de stations communales à des bureaux de télégraphe.

Art. 98. Les prescriptions de l'article 86 concernant l'installation de stations publiques dans les auberges font règle aussi dans une plus forte mesure pour les stations téléphoniques avec service télégraphique.

Installation dans les auberges.

XII. Communications interurbaines.

(Articles 5 et 14 de la loi sur les téléphones.)

Art. 99. Les lignes interurbaines sont celles qui relient entre eux deux réseaux différents (art. 5).

Communications entre réseaux.

Art. 100. L'emploi de ces lignes pendant le service de jour est soumis aux taxes fixées par l'article 14 de la loi, ainsi qu'aux surtaxes éventuelles prévues par les articles 85, 94 et 134 de la présente ordonnance (voir aussi art. 41, chiffre 2).

Taxes des conversations pendant le jour.

Art. 101. 1. Les taxes pour les conversations échangées pendant les heures de service de nuit entre les réseaux téléphoniques suisses sont réduites aux trois cinquièmes des taxes fixées par l'article 14 de la loi sur les téléphones.

Taxes des conversations pendant la nuit.

25 août 1916.

La taxe pour une conversation interurbaine pendant la nuit, pour une durée de trois minutes ou fraction de trois minutes est de :

15	cts.	jusqu'à	la	distance	de	20	km.
25	„	„	„	„	„	50	„
35	„	„	„	„	„	100	„
50	„	„	„	„	„	200	„
60	„	pour les distances plus grandes.					

La distance est mesurée à vol d'oiseau de point central à point central (voir article 41, chiffre 2).

Surtaxes de nuit.

2. Toute station centrale ou intermédiaire sans service ininterrompu de jour et de nuit, qui est appelée à coopérer à une mise en communication a toutefois droit à une surtaxe payable par l'abonné (voir articles 128 et 136).

Garantie d'un minimum de rendement.

Art. 102. Lorsqu'une demande de construction de communications interurbaines est agréée, les requérants peuvent être astreints à fournir la garantie d'un minimum de recettes annuelles du fait des taxes des conversations.

Montant de la garantie.

Art. 103. 1. La somme de la garantie est fixée au chiffre rond résultant de la longueur probable de la ligne, sans égard au nombre des fils et à raison de 70 francs par kilomètre ou fraction de kilomètre. Les différences de longueur qui peuvent se produire lors de la construction ou de changements ultérieurs de tracé n'entrent pas en considération.

Contrats de garantie existants.

2. Les contrats de garantie préexistants, etablis sur la base d'un taux uniforme moins élevé, restent sans changement.

Durée de la garantie.

3. La durée de la garantie est de dix ans. Passé ce terme, l'administration a le droit de disposer à son gré de la communication.

Art. 104. L'administration a en tout temps le droit d'utiliser pour la pose de nouveaux fils une ligne établie conformément aux articles 102 et 103, comme aussi d'y faire passer les conversations d'autres réseaux, sans qu'il puisse être exigé pour cela une modification de la garantie.

Droit de l'administration de disposer des lignes établies sous condition d'une garantie.

Le recul éventuel du transit sur une communication ne donne non plus aucun droit à une réduction de la somme de garantie une fois fixée.

Art. 105. Le rendement d'une communication pour laquelle un minimum de recette annuelle a été garanti se termine en comptant la taxe de conversation en faveur de la ligne que la conversation emprunte en premier lieu à partir de la station centrale de départ. Une conversation Vitznau-Lausanne compte par exemple pour la communication Vitznau-Lucerne.

Calcul du rendement des conversations.

XIII. Conversations.

(Articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi sur les téléphones.)

Art. 106. Toutes les conversations, tant à l'intérieur d'un réseau que sur les lignes interurbaines, sont soumises à la taxe conformément aux articles 12, B, *a*, 13 et 14 de la loi et à l'article 101 de la présente ordonnance.

Conversations soumises à la taxe.

Art. 107. L'emploi exceptionnel des installations téléphoniques des chemins de fer pour des conversations privées est réglé par entente spéciale entre l'administration des télégraphes et des téléphones et les administrations des chemins de fer.

Emploi des installations téléphoniques des chemins de fer, pour des conversations privées.

Art. 108. 1. Jouissent exceptionnellement de la gratuité de taxe dans le service intérieur:

Conversations de service gratuites.

a) les conversations de service de l'administration des télégraphes et des téléphones;

b) les conversations échangées pour affaires de service entre les autorités et les offices des administrations des postes, des télégraphes et des téléphones (y compris les entreprises de courses postales, article 56, lettre *e*, de la loi sur les postes);

c) les conversations militaires de service pendant le service actif, conformément à l'ordonnance sur le télégraphe de campagne.

Gratuité de taxe, limitée pour conversations de service.

2. Il est réservé à la direction générale des télégraphes d'octroyer une gratuité de taxe limitée à d'autres administrations, sur la base de leurs relations de service avec l'administration des télégraphes et des téléphones.

Surtaxes pour conversations de service.

3. La gratuité de taxe ne s'étend pas aux surtaxes pour conversations de nuit revenant aux stations centrales et intermédiaires sans service de nuit ininterrompu, non plus qu'aux surtaxes pour conversations échangées pendant les interruptions du service de jour.

Par contre, il n'est pas perçu de surtaxes pour les conversations militaires gratuites (chiffre 1, lettre *c*, ci-dessus) échangées entre les heures de service.

Gratuité de conversations sur les communications d'embranchement et indépendantes.

Art. 109. 1. Sont de même exonérées de la taxe les conversations échangées sur les communications d'embranchement et indépendantes qui ne dépassent pas les limites d'un réseau.

Compensation pour conversations sur des communications d'embranchement ou indépendantes entre réseaux différents.

2. Lorsque des communications de l'espèce s'étendent à un autre réseau, la direction générale fixe l'indemnité éventuelle à payer en compensation des recettes de conversations interurbaines qui lui échappent de ce fait.

Durée des conversations entre stations d'abonnés.

Art. 110. 1. Les conversations locales échangées entre stations d'abonnés (y compris les stations inter-

médiaires) d'un même réseau ne sont limitées à aucune unité de durée et la taxe est de 5 cts. par conversation, sans égard à sa durée.

25 août 1916.

2. La station centrale ou intermédiaire est toutefois autorisée à lever une communication après s'être assurée que la conversation a pris fin. Toute conversation locale peut de même être interrompue si l'un des deux abonnés est demandé pour une conversation interurbaine.

Levée de communications locales.

Art. 111. 1. Le calcul de la durée et de la taxe des conversations locales partant des stations communales et des stations publiques se fait sur la base de l'unité de 3 minutes, comme pour les conversations interurbaines.

Durée de conversations des stations communales et publiques.

2. Le même abonné ne peut utiliser ces communications locales, comme aussi les communications interurbaines, pour plus de deux conversations successives de 3 minutes de durée ou pour plus d'une conversation de 6 minutes, s'il y a des demandes d'autres personnes d'utiliser la communication qu'il occupe.

Conversation du même abonné de plus de 6 minutes.

Art. 112. 1. Une ligne peut tout au plus pendant la nuit être retenue d'avance pour une heure déterminée.

Retenue d'une ligne pour une heure déterminée.

2. La demande simultanée de plusieurs conversations à destination de la même centrale n'est admissible que sous les réserves faites par l'article 111, chiffre 2.

Demande simultanée de plusieurs conversations à destination d'une même centrale.

Art. 113. 1. Au nombre des autorités politiques et de police, dont les communications doivent, sur demande, être admises avant toutes les autres et pour une durée illimitée, sont:

Priorité et durée illimitée des conversations: *a)* des autorités;

a) le Conseil fédéral;
b) le Département politique suisse;
c) le Département militaire suisse;

25 août 1916.

d) le Département de justice et police suisse;

e) le Département des postes et des chemins de fer suisse;

f) les gouvernements cantonaux;

g) les autorités cantonales de police des districts ou cercles, ainsi que les autorités cantonales d'instruction en matière pénale;

h) les autorités communales de police et des corps de sapeurs-pompiers.

b) des offices des administrations.

2. Ont en outre droit à la priorité et à la durée illimitée des communications, en cas d'urgence, les conversations de service de l'administration des télégraphes et des téléphones, de l'administration des postes, des administrations de chemins de fer (art. 3, 2e al., de la loi sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones), ainsi que des organes militaires dans la mesure de l'ordonnance sur le télégraphe de campagne.

Conversations urgentes d'entreprises publiques.

Art. 114. La priorité sur d'autres conversations peut, sur demande, être accordée aussi aux conversations urgentes des usines à gaz, hydrauliques et électriques et autres entreprises d'intérêt public, à condition que le triple de la taxe ordinaire soit payé pour ces conversations.

Les conversations de l'espèce doivent être annoncées comme urgentes.

Demande de communications locales.

Art. 115. 1. L'abonné qui demande une communication dans le réseau local doit indiquer uniquement le numéro d'appel de son correspondant.

Demande de communications interurbaines.

2. L'abonné qui demande une communication interurbaine doit indiquer à la centrale le nom de la station

de destination, le numéro ou le nom de l'abonné demandé, ainsi que son propre numéro d'appel.

25 août 1916.

Art. 116. Si des demandes de communications sont inscrites aux deux stations têtes de circuit, et s'il n'y a pas d'autres circuits à disposition, l'échange des conversations doit se faire dans un ordre alternatif de part et d'autre.

Echange alternatif des conversations dans le trafic interurbain.

Art. 117. La durée d'une conversation commence au moment où la station d'abonné appelée répond et elle finit avec l'apparition du signal de fin de conversation à la centrale, ou lorsque la centrale constate d'office que l'entretien est terminé.

Commencement et fin de la durée de conversation.

Art. 118. 1. La taxe des conversations entre stations d'abonnés est comptée dans le service interurbain à partir de l'instant où, la communication étant établie entre la station appelante et la station appelée, celle-ci répond.

Calcul des taxes de conversations: *a)* entre stations d'abonnés;

2. Si la communication est demandée depuis une station installée par l'administration exclusivement pour le service public, la taxe est comptée dès l'instant où la personne appelante commence à causer avec la station appelée.

b) depuis les stations publiques;

3. Si la communication est demandée avec une station installée par l'administration exclusivement pour le service public ou avec une station communale, la taxe est comptée dès l'instant où la station appelée répond.

c) avec des stations publiques ou communales;

4. Pour les conversations avec les stations d'embranchement ou en provenant, la taxe est comptée dès l'instant où la station principale répond.

d) avec des stations d'embranchement ou en provenant.

5. Lorsqu'une conversation interurbaine doit être échangée avec une personne ou une subdivision quelconque d'une maison ou d'une exploitation importante (fabrique,

Calcul de la taxe pour conversations avec des maisons ou exploitations d'une certaine importance.

25 août 1916.

banque, administration, etc.) disposant de plusieurs raccordements à la centrale et que la personne appelante est dans l'incertitude au sujet de la station à demander, la taxe compte à partir de l'instant où la première station appelée répond.

Application du trafic de jour et du trafic de nuit.

Art. 119. 1. Toute unité de conversation de trois minutes commencée pendant le service de jour est taxée d'après le trafic de jour, alors même qu'elle se termine pendant le service de nuit.

2. Toute unité de conversation de trois minutes comprise entièrement dans le service de nuit est taxée d'après le tarif de nuit, alors même que la conversation a commencé avant la clôture du service de jour.

3. Toute unité de conversation de trois minutes engagée pendant le service de nuit est taxée d'après le tarif de nuit, alors même qu'elle se termine pendant le service de jour.

4. Toute unité de conversation de trois minutes comprise entièrement dans le service de jour est taxée d'après le tarif de jour, alors même que la conversation a commencé avant la clôture du service de nuit.

Calcul de la taxe en cas d'absence de la personne demandée.

Art. 120. Lorsqu'on a répondu d'un poste d'abonné appelé, la conversation est taxée, même si la personne demandée n'était pas présente ou si, pour d'autres raisons, la communication n'a pas abouti. Cette disposition fait règle aussi bien dans le service local que dans le service interurbain.

Responsabilité pour l'emploi inutile d'une ligne.

Art. 121. Tout demandeur qui, par l'inobservation de l'instruction sur l'usage du téléphone, la manipulation maladroite des appareils, l'omission du signal de fin de conversation ou pour des motifs analogues, cause une perte de temps ou compromet la réussite d'une

conversation, est frappé de la taxe pour tout le temps pendant lequel la ligne a été occupée.

25 août 1916.

Art. 122. 1. Les conversations interurbaines qui doivent passer par plus de 4 stations centrales et intermédiaires ne sont établies que si les conditions du trafic sur les lignes en cause le permettent sans difficulté.

Admissibilité conditionnelle de conversations interurbaines devant passer par plusieurs centrales

2. S'il existe des doutes au sujet de la possibilité d'établir une communication interurbaine, par exemple pour cause d'interruption de service d'une station centrale ou intermédiaire et si, néanmoins, le demandeur persiste dans son intention, il n'est fait droit à sa demande qu'à ses risques et périls, c'est-à-dire qu'il est tenu de payer au moins la taxe pour l'espace parcouru, y compris les taxes supplémentaires éventuelles, si la communication n'aboutit pas.

Etablissement de la communication aux risques et périls du demandeur.

Art. 123. Les renseignements demandés ultérieurement sur la durée d'une conversation sont donnés gratuitement si la demande en est faite séance tenante lors de la conversation.

Renseignements sur la durée des conversations.

Art. 124. L'administration a le droit de percevoir des taxes appropriées pour les renseignements spéciaux demandés téléphoniquement aux stations centrales ou intermédiaires, par exemple sur le résultat d'élections et de votations, au sujet d'incendies, etc.

Taxes pour renseignements téléphoniques donnés par les stations centrales et intermédiaires.

XIV. Télégrammes.

(Articles 7, 9, 12, 13 et 18 de la loi sur les téléphones.)

Art. 125. 1. Dans une localité avec bureau de télégraphe et station centrale ou intermédiaire sont traités comme télégrammes locaux (phonogrammes) tous les télégrammes consignés téléphoniquement par les abonnés,

Télégrammes locaux consignés par téléphone (phonogrammes).

25 août 1916.

les stations publiques et les stations téléphoniques avec service télégraphique reliés directement à la station centrale ou intermédiaire et adressés à des destinataires se trouvant dans le rayon de distribution du bureau télégraphique de cette localité.

Taxes.

2. Sont applicables aux télégrammes locaux (phonogrammes) en ce qui concerne leur taxation, les dispositions de l'article 12, lit. B, *b*, de la loi sur les téléphones et au surplus, dans la mesure où elles en sont susceptibles, les prescriptions générales sur la correspondance télégraphique.

Consignation téléphonique de télégrammes.

Art. 126. 1. Tout abonné a le droit de consigner téléphoniquement des télégrammes à condition que la station centrale ou intermédiaire à laquelle il est relié soit réunie à un bureau de télégraphe ou y soit reliée par une communication locale. La consignation téléphonique de télégrammes ne peut avoir lieu qu'en ce sens que le télégramme est téléphoné au bureau de télégraphe au siège de la station centrale ou intermédiaire, lequel le réexpédie par voie télégraphique. Il est interdit d'emprunter à cet effet une communication téléphonique interurbaine.

2. Lorsqu'une station d'abonné se trouve dans une autre localité que la station centrale ou intermédiaire et que cette localité possède elle-même un bureau de télégraphe, les télégrammes consignés par téléphone doivent contenir, entre le préambule et l'adresse, la mention taxée: „téléphoné de . . . .“ (domicile de l'expéditeur). Cette mention n'est pas nécessaire si la localité où se trouve l'abonné possède une station téléphonique avec service télégraphique en place d'un bureau de télégraphe, ou s'il s'agit de télégrammes à destination de l'étranger.

3. Pour la consignation téléphonique de télégrammes, le collationnement avec le consignataire est obligatoire. L'administration n'accepte aucune responsabilité en ce qui concerne la transmission téléphonique.

Collationnement.

4. La taxe pour la consignation téléphonique d'un télégramme est de 10 centimes; la consignation téléphonique de télégrammes locaux (phonogrammes) est gratuite.

Taxe pour la consignation téléphonique.

5. L'utilisation d'automates pour consigner téléphoniquement des télégrammes est exclu.

Automates exclus pour la consignation téléphonique de télégrammes.

Art. 127. 1. Tout abonné peut demander que les télégrammes (y compris les télégrammes locaux) arrivant à son adresse lui soient téléphonés contre paiement de la taxe légale de 10 centimes, là où un bureau de télégraphe est réuni à la station centrale ou intermédiaire dans un même local ou y est relié par une communication locale. La demande doit être faite par écrit.

Télégrammes arrivants: *a)* transmission téléphonique;

2. Si un abonné désire que des télégrammes lui soient téléphonés non seulement à sa propre station, mais encore à une autre station quelconque depuis laquelle il en fera la demande, il doit en faire mention dans sa déclaration écrite et décharger l'administration de toute responsabilité à cet égard.

3. Lorsqu'un abonné est appelé sans succès pendant 15 minutes, le télégramme est remis par la voie ordinaire. Le temps d'attente est porté à 30 minutes lorsque la remise entraîne des frais d'exprès.

b) temps d'attente pour la remise par la voie ordinaire;

4. Si une personne non abonnée au téléphone s'est entendue avec un abonné pour que celui-ci reçoive par téléphone et lui remette les télégrammes qui lui sont adressés, et si cette entente a été portée par écrit à la connaissance du bureau de télégraphe d'arrivée, celui-

c) transmission téléphonique à des abonnés pour des personnes non-abonnées;

25 août 1916.

ci transmet téléphoniquement ces télégrammes au dit abonné. L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne le mode de remise et le secret télégraphique. La taxe de transmission téléphonique est portée au débit de l'abonné.

d) remise des télégrammes téléphonés;

5. Après avoir été téléphonés, les télégrammes sont remis aux destinataires, soit par messager à l'intérieur du rayon de distribution gratuite, soit par la poste en dehors de ce rayon. Lorsqu'une taxe d'exprès ou de remise pendant la nuit a été payée d'avance et que le télégramme peut être transmis par téléphone au destinataire, le bureau d'origine est invité à rembourser cette taxe à l'expéditeur.

e) transmission téléphonique à des stations téléphoniques avec service télégraphique;

6. Les télégrammes arrivants à destination d'une localité possédant une station téléphonique avec service télégraphique — mais pas de bureau de télégraphe — sont transmis téléphoniquement, sans surtaxe à cette station par la centrale ou par le bureau de télégraphe pour être remis au destinataire. Il est interdit d'emprunter à cet effet une communication interurbaine.

f) remise par les titulaires de stations publiques;

7. Les titulaires de stations publiques ne sont pas tenus de s'occuper de la remise de télégrammes arrivants et ne peuvent s'en charger qu'avec l'assentiment du destinataire.

g) collationnement;

8. Pour la transmission téléphonique de télégrammes arrivants, le collationnement avec le destinataire ou la station publique est obligatoire.

h) remise par téléphone à la demande de l'expéditeur;

9. L'expéditeur peut aussi demander la remise par téléphone lorsque son correspondant est relié au réseau téléphonique. Dans ce cas, il doit inscrire avant l'adresse la mention „Téléphone“, qui est soumise à la taxe.

10. Si l'expéditeur veut éviter que son télégramme ne soit transmis par téléphone au destinataire, il doit le spécifier avant l'adresse (par ex. par: pas téléphoner), et indiquer, au besoin, le mode de remise qu'il désire (par ex.: par facteur, par exprès, par estafette, par poste); ces indications sont aussi taxées.

i) exclusion de la remise par téléphone.

11. L'administration n'accepte aucune responsabilité en ce qui concerne la transmission et la remise téléphonique des télégrammes.

Irresponsabilité.

12. L'emploi du téléphone pour la consignation ou la remise de télégrammes-mandats n'est pas admis.

Transmission téléphonique de télégrammes-mandats.

13. Le bureau de télégraphe peut exiger pour la consignation de télégrammes le dépôt d'un montant proportionné (art 22, chiffre 2, de l'ordonnance sur les télégraphes).

Dépôt d'arrhes pour la consignation téléphonique de télégrammes.

XV. Classification et heures de service des bureaux de téléphone.

Art. 128. 1. Les bureaux de téléphone se divisent quant à leur importance, en bureaux de Ire, IIe et IIIe classe (art. 14 et suiv. de la loi du 16 décembre 1907 sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones).

Classification: *a)* suivant l'importance;

2. En ce qui concerne les heures de service, les bureaux de téléphone ou à proprement parler les stations centrales et intermédiaires sont classés en:

b) suivant les heures de service.

a) stations à service ininterrompu de jour et de nuit;
b) stations à service de jour complet et service de nuit partiel;
c) stations à service de jour complet;
d) stations à service de jour étendu;
e) stations à service de jour limité.

25 août 1916.

Les heures de service sont les suivantes:

Ad *a*. Ouverts sans interruption le jour et la nuit durant toute l'année.

Ad *b* et *c*. En été (du 1er avril au 15 octobre), de 7 heures du matin à 9 heures du soir. En hiver (du 16 octobre au 31 mars), de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Ad *d*. En été, de 7 heures du matin à midi et de 1 h. à 8 1/2 heures du soir. En hiver, de 8 heures du matin à midi et de 1 heure à 8 1/2 heures du soir.

Ad *e*. En été, de 7 heures du matin à midi, de 2 à 6 heures et de 8 à 8 1/2 heures du soir. En hiver, de 8 heures du matin à midi, de 2 à 6 heures et de 8 à 8 1/2 heures du soir.

Lorsque les besoins du service ou d'autres circonstances l'exigent, la direction générale des télégraphes peut ordonner une prolongation du service de jour.

Stations centrales de Ire et IIe classe: *a)* avec service ininterrompu;

Art. 129. Les stations centrales de Ire et de IIe classe dans lesquelles aboutissent au moins 300 raccordements d'abonnés soumis à la taxe font un service ininterrompu de jour et de nuit.

b) avec service de nuit partiel.

Art. 130. Les stations centrales de Ire et de IIe classe avec moins de 300 raccordements d'abonnés soumis à la taxe font un service de jour complet et un service de nuit partiel.

Stations centrales de IIIe classe et stations intermédiaires avec *a)* service de jour limité;

Art. 131. 1. Les centrales de IIIe classe et les stations intermédiaires font dans la règle le service de jour limité.

b) service de jour prolongé ou complet:

2. La direction générale des télégraphes désigne chaque année, sur la base du trafic, les centrales de IIIe classe et les stations intermédiaires qui doivent faire le service de jour complet ou prolongé.

3. Elle désigne en outre chaque année, sur la base du trafic et en tenant compte de l'état du personnel et des circonstances locales, les centrales de IIIe classe et les stations intermédiaires qui doivent faire le service de nuit partiel.

c) service de nuit partiel.

4. Le service de nuit partiel ne peut être introduit dans d'autres centrales ou stations intermédiaires que si le titulaire s'est déclaré d'accord et après entente intervenue entre lui et les abonnés ou la commune au sujet d'une indemnité éventuelle.

Service de nuit partiel sur la demande des abonnés.

Art. 132. 1. Le service de nuit partiel commence à la clôture du service de jour et prend fin à sa réouverture.

Durée du service de nuit partiel.

2. Il consiste en ce que le bureau peut être appelé pendant la nuit au moyen d'une sonnerie, à répondre aux appels télégraphiques (article 133) ou téléphoniques.

Organisation du service de nuit partiel.

Art. 133. 1. Lorsqu'une prolongation de service est introduite dans un bureau avec services télégraphique et téléphonique réunis, elle fait règle pour les deux services. Dans les bureaux où le service téléphonique est réuni à la poste ou au chemin de fer, le service téléphonique doit être assuré aussi pendant les heures où les dits bureaux ne sont ouverts que pour la poste ou le chemin de fer, en tant que le personnel ou les conditions de service le permettent.

Extensions de service.

2. Quand les circonstances le permettent, la direction générale des télégraphes peut accorder aux bureaux de téléphone, après avoir entendu les autorités communales et, le cas échéant, les abonnés au téléphone, une réduction de service le dimanche et les jours reconnus publiquement fériés, en ce sens que,

Réduction du service le dimanche et les jours fériés.

25 août 1916.

dans la règle, le service est limité au moins de 8 heures à midi et de 7 1/2 à 8 1/2 heures du soir. Cette réduction n'est toutefois pas applicable en général aux stations d'étrangers, pendant les mois de fort trafic.

Désignation d'une station d'abonné pour le service public le dimanche et les jours fériés.

3. Si une station centrale ou intermédiaire fermée le dimanche et les jours fériés cantonaux pendant plusieurs heures est reliée à une autre station centrale ouverte pendant ces mêmes heures, une station d'abonné de la localité peut être mise en communication directe avec cette dernière pour la durée de l'interruption de service et être autorisée au service public. Le consentement de la direction générale des télégraphes, de l'autorité communale et des abonnés est pour cela nécessaire.

XVI. Conversations et télégrammes pendant les interruptions de service.

Surtaxe pendant les interruptions de service de jour.

Art. 134. Lorsque le fonctionnaire d'une station centrale ou intermédiaire est appelé à établir des communications ou à transmettre des télégrammes pendant les heures d'interruption du service de jour, il doit autant que possible donner suite aux demandes y relatives, mais il est autorisé à percevoir, pour son propre compte, une indemnité spéciale de 25 centimes pour chaque conversation, de qu'elle durée qu'elle soit et qu'elle réussisse ou non, ainsi que pour chaque télégramme.

Emploi de stations centrales et intermédiaires pendant la nuit.

Art. 135. 1. Les stations centrales et intermédiaires dont l'organisation du service s'y prête peuvent être appelées aussi pendant la nuit à établir des communications ou à transmettre des télégrammes.

Pas de surtaxe pour les correspondances entre centrales avec service ininterrompu.

2. Si l'échange de communications ou la réception et la transmission téléphonique de télégrammes pen-

dant la nuit s'opère par des centrales ou des bureaux de télégraphe avec service ininterrompu de jour et de nuit, il n'est pas perçu d'autres taxes que celles de conversations et de télégrammes prévues par la loi.

25 août 1916.

Art. 136. 1. Pour la coopération de stations centrales et intermédiaires sans service de nuit complet il est perçu pour chaque conversation (sans égard à sa durée) ainsi que pour l'établissement de chaque communication pour transmission téléphonique d'un télégramme, une taxe supplémentaire de:

Surtaxes pour les correspondances avec les stations centrales ou intermédiaires sans service de nuit.

a) 25 centimes pendant la première heure après la clôture ou avant l'ouverture du service de jour;

b) 50 centimes pendant les autres heures de la nuit.

2. Si une conversation commencée avant la clôture du service de jour se prolonge après cette clôture, la taxe suplémentaire n'est pas perçue.

Conversations de nuit commencées avant la clôture du service de jour.

Art. 137. Pour les conservations locales passant par des stations intermédiaires, ainsi que pour les conversations interurbaines, les taxes supplémentaires correspondantes sont perçues autant de fois qu'il y a de stations centrales et intermédiaires coopérant à l'établissement de la communication entre leurs heures de service réglementaires.

Perception de plusieurs taxes supplémentaires.

Art. 138. Aussi bien dans le service local que dans le service interurbain les taxes de nuit sont perçues aussi dans le cas où l'abonné appelé n'a pas répondu.

Perception des taxes de nuit ou mise en compte à l'administration.

Si toutefois une conversation ne réussit pas par suite de non-réponse d'une station centrale ou intermédiaire astreinte au service de nuit, ou par suite de dérangement de la ligne de l'abonné appelé, les surtaxes sont prises à la charge de l'administration.

Taxes de nuit pour télégrammes.

Art. 139. Pour la consignation, la transmission ou la remise de télégrammes pendant la nuit, les taxes de nuit prescrites pour le service télégraphique sont perçues en sus de celles fixées par l'article 136. Si toutefois le service télégraphique et téléphonique est assuré par la même personne, la taxe de nuit téléphonique (art. 136) n'est pas perçue, mais seulement la taxe de nuit télégraphique.

Emploi des stations téléphoniques avec service télégraphique entre les heures de ce service: *a)* pour la transmission de télégrammes; *b)* pour l'échange de conversations, etc.

Art. 140. 1. Pour l'emploi de stations téléphoniques avec service télégraphique pour la consignation, la transmission ou la remise de télégrammes entre les heures de service, les dispositions de l'ordonnance sur les télégraphes font règle.

2. Pour le service téléphonique (établissement de communications, transmission de commissions téléphoniques) en dehors des heures de service des stations téléphoniques avec service télégraphique, l'indemnité est fixée par entente entre les autorités communales et les téléphonistes.

Mise en communication d'abonnés avec une autre centrale pendant la fermeture de leur propre station centrale ou intermédiaire.

Art. 141. 1. Si des abonnés reliés à des stations centrales de IIIe classe ou à des stations intermédiaires demandent à être mis régulièrement en communication directe, pour la durée de l'interruption du service de leur propre station centrale ou intermédiaire, avec la station la plus proche faisant service, la direction générale des télégraphes peut satisfaire à ces demandes, cela à bien plaire et contre paiement des taxes de conversations. Elle décline cependant toute responsabilité pour le cas où la station centrale ou intermédiaire en cause négligerait exceptionnellement d'établir la communication à la fermeture de son service.

Taxe de nuit pour l'établissement de communications de l'espèce.

2. S'il s'agit de communications de l'espèce pour la nuit, il est perçu pour leur établissement ainsi que pour

les avantages qu'elles procurent aux abonnés, une taxe de 2 francs par mois ou partie de mois. Cette taxe est mise en compte mensuellement à l'abonné.

25 août 1916.

3. Cette même taxe de 2 francs par mois ou partie de mois doit aussi être payée par tout abonné qui désire rester chaque jour, pendant les heures de fermeture de sa propre station centrale ou intermédiaire, en communication constante avec un autre abonné du même réseau.

Communications de l'espèce dans le même réseau.

4. L'abonné qui veut renoncer à une communication de l'espèce doit en aviser le bureau de téléphone au moins 8 jours avant l'expiration d'un mois.

Renonciation.

XVII. Service extraordinaire d'intérêt public.

Art. 142. En cas de mouvements politiques extraordinaires, de troubles, de grèves, d'incendies, d'inondations, de catastrophes de chemins de fer, etc., les fonctionnaires, employés et ouvriers des stations centrales, intermédiaires et communales de l'endroit où le fait se passe doivent immédiatement prendre leur service et se tenir à toute heure du jour et de la nuit à la disposition des autorités et du public. Cette prescription s'applique également au personnel des bureaux environnants qui ont connaissance de l'événement soit par communication spéciale, soit par signes certains.

Obligation de service du personnel en cas de troubles, d'événements extraordinaires, etc.

Art. 143. Les conversations échangées en pareille occasion au sujet de l'événement extraordinaire doivent être taxées, comme toutes autres conversations, mais elles ne sont par contre soumises à aucune taxe supplémentaire et le personnel n'a droit à aucune indemnité spéciale; par contre, le personnel ne peut être astreint à aucun service analogue d'intérêt public (service actif

Suppression des surtaxes. Libération du personnel du service actif de la défense contre l'incendie et des taxes d'exemption.

25 août 1916.

de la défense contre l'incendie ou taxes d'exemption, etc.). Pour les ouvriers font en outre règle les prescriptions spéciales sur les conditions de leur emploi.

Incendies. Priorité des conversations des corps de pompiers.

Art. 144. En cas d'incendies, les stations des corps de pompiers et de la police doivent être desservies en premier lieu, les autres dans la mesure du possible.

Prolongation de service lors d'élections et de votations.

Art. 145. Lors d'élections ou de votations fédérales, cantonales et de districts, les stations centrales et intermédiaires et les stations téléphoniques avec service télégraphique se tiennent, en sus des heures de service et pour la durée indiquée dans chaque cas par l'autorité supérieure, à la disposition des autorités et du public. Durant ces heures spéciales, il n'est perçu aucune taxe supplémentaire.

XVIII. Perception et remboursement des taxes.

(Articles 12, 16 et 19 de la loi sur les téléphones.)

Perception des taxes: *a)* pour abonnements existants; *b)* pour nouveaux abonnements.

Art. 146. 1. Les taxes d'abonnement pour les installations téléphoniques existantes sont perçues d'avance pour chaque semestre de l'année civile.

2. Pour les installations faites dans le courant d'un semestre, les taxes d'abonnement sont perçues immédiatement après la mise en exploitation et dès cette date jusqu'au prochain terme semestriel.

Mise en compte mensuelle des taxes pour conversations et télégrammes.

Art. 147. La mise en compte des taxes des conversations locales, interurbaines et internationales, des télégrammes locaux et des télégrammes transmis téléphoniquement, ainsi que des transferts et des surtaxes de toute nature a lieu sommairement à la fin de chaque mois.

Mode de perception des taxes.

Art. 148. 1. La perception des taxes se fait par remboursement postal affranchi, à moins que l'abonné

ne demande expressément un autre mode de paiement, soit le prélèvement sur son compte de chèques postaux, le versement au compte de chèques postaux de l'office téléphonique, ou enfin le paiement direct au guichet dudit office. Le remboursement postal, dans le premier cas, et la remise du compte, dans les autres cas, tiennent lieu d'invitation à payer, conformément à l'article 19, 2e alinéa, de la loi sur les téléphones.

25 août 1916.

2. En cas de retards réguliers dans le paiement des taxes, l'administration se réserve de prescire le mode de paiement à adopter pour les abonnés en cause.

Mode de paiement pour les abonnés retardataires.

3. Tous le droits postaux sont à la charge de l'abonné.

Droits postaux.

Art. 149. Si les taxes téléphoniques ne sont pas acquittées dans les 21 jours qui suivent la date de consignation du remboursement postal, du bulletin de versement ou du compte, un avertissement est adressé à l'abonné en cause. Si malgré cet avertissement, le paiement n'a pas lieu dans le délai d'un mois à partir de la même date, la communication est bloquée, puis supprimée, après que l'abonné en a été avisé.

Avertissement aux mauvais payeurs.

Art. 150. Si une installation téléphonique est supprimée pour cause de non-paiement de taxes dues, le titulaire est responsable non seulement des taxes courues jusqu'au moment de l'interruption de la communication, y compris les indemnités de résiliation éventuelles (art. 6, 2e et 3e alinéas, de la loi sur les téléphones et articles 22, 23 et 24 de la présente ordonnance), mais encore de la taxe d'abonnement pour le terme de résiliation de 30 jours à partir de ladite interruption.

Responsabilité pour taxes dues après suppression de station.

Art. 151. Lorsqu'un abonné n'acquitte les taxes dues qu'après que l'administration a pris des mesures pour

Frais occasionnés par paiement tardif.

25 août 1916.

supprimer son installation, il doit rembourser les frais qui en sont résultés.

Caution ou dépôt d'espèces à fournir par les mauvais payeurs.

Art. 152. Dans les cas où des retards réguliers dans le paiement des taxes ou d'autres circonstances font apparaître comme douteuse la solvabilité d'un abonné, l'office téléphonique peut exiger de celui-ci qu'il garantisse l'observation de ses engagements soit par une caution, soit par un dépôt d'espèces, si cela n'a pas déjà eu lieu pour d'autres raisons (art. 16).

Refus d'établir des communications et de transmettre des télégrammes.

2. Si l'abonné refuse de fournir la caution ou d'effectuer le dépôt d'espèces, ou bien de parfaire ce dernier, l'office téléphonique est autorisé à lui refuser l'établissement de communications et la transmission de télégrammes.

Différences dans l'inscription des conversations.

Art. 153. 1. Les inscriptions des bureaux téléphoniques font règle jusqu'à preuve du contraire pour le calcul des taxes (art. 12 de la loi). Si, lors de la présentation du remboursement postal et du compte, il n'y a pas concordance avec le relevé de l'abonné, le remboursement ou le compte doit quand même être payé, sous réserve de rectification par voie de réclamation.

Compte détaillé.

2. Dans le but d'éclaicir les différences, la station centrale peut exceptionnellement donner à l'abonné un compte détaillé des taxes dues par lui ; elle n'est toutefois pas tenue de le faire régulièrement.

Finance pour établissement réitéré de comptes détaillés.

3. En cas de demandes réitérées de cette nature, la station centrale a le droit de percevoir pour l'établissement du compte détaillé une finance de 50 centimes par demi-heure ou fraction de demi-heure de travail.

Dérangements prolongés. Remboursement de taxes.

Art. 154. Le remboursement de la taxe d'abonnement pour cause d'interruption de l'exploitation d'une

installation durant plus de 5 jours (art. 16 de la loi) a lieu d'office.

25 août 1916.

Art. 155. 1. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil fédéral peut limiter les relations téléphoniques ou les supprimer complètement et étendre cette suppression aux communications téléphoniques indépendantes (art. 51).

Limitation ou suppression des correspondances téléphoniques par arrêté du Conseil fédéral.

2. La limitation ou la suppression des relations téléphoniques (y compris l'interruption de communications téléphoniques indépendantes) ne donnent aux abonnés aucun droit de réclamer le remboursement total ou partiel de la taxe d'abonnement ou quelque autre indemnité.

Exclusion des demandes de remboursement de taxes.

3. L'impossibilité temporaire d'utiliser les installations pour l'échange de conversations interurbaines, par suite de dérangement des raccordements de réseaux, ne donne pas non plus le droit aux abonnés d'exiger le remboursement de la taxe d'abonnement.

Dérangements de communications interurbaines. Pas de remboursement de la taxe d'abonnement.

XIX. Expressions offensantes.

(Art. 19 de la loi sur les téléphones.)

Art. 156. Les titulaires de stations communales ou de stations publiques sont tenus d'empêcher autant que possible l'emploi d'expressions offensantes envers le personnel des stations centrales ou intermédiaires ou envers les abonnés et de dénoncer, le cas échéant, les personnes en cause à l'administration, pour qu'elle puisse les poursuivre.

Avis d'offenses par les stations communales et les stations publiques.

Art. 157. 1. Tout abonné est tenu, sous sa propre responsabilité, de veiller à ce qu'il ne soit pas fait un usage abusif de sa station pour adresser des expressions offensantes au personnel du téléphone ou à d'autres

Responsabilité des abonnés à l'égard d'expressions offensantes.

25 août 1916.

personnes (art. 37). Cette prescription fait tout particulièrement règle pour les titulaires d'installations dans des locaux publics.

Procédé en cas d'offense.

2. Lorsque des offenses partent d'une station d'abonné, l'administration a le droit d'ordonner une enquête puis, suivant les circonstances, d'en aviser le Département des postes et des chemins de fer qui, à teneur de l'article 19, IIe alinéa, de la loi sur les téléphones, peut ordonner la suppression temporaire ou définitive de la station et, au besoin, faire poursuivre en justice.

Obligations lors de la suppression de stations.

3. La suppression temporaire ou définitive d'une installation téléphonique pour abus par emploi d'expressions offensantes ne libère l'abonné ni de ses obligations à teneur de l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi sur les téléphones et des articles 17 à 24 de la présente ordonnance, ni du paiement de la taxe d'abonnement pour le mois de résiliation prévu par l'article 6, 1er alinéa de la loi.

XX. Concessions.

(Articles 20, 21 et 22 de la loi sur les téléphones.)

Communications soumises à concession.

Art. 158. 1. Les communications téléphoniques indépendantes et les autres communications à courant faible (y compris celles des chemins de fer) qui ne sont pas établies et exploitées par l'administration sous le régime de l'abonnement et dont l'installation emprunte entièrement ou partiellement la propriété d'autrui ou passe la frontière, sont soumises à une concession (article 20 de la loi).

Sont aussi soumises à la concession les communications entre propriétés attenantes appartenant à diverses personnes.

2. La concession doit être demandée avant l'établissement de la communication.

Demande de concession.

3. Une concession n'est dans la règle pas accordée si son but peut être atteint par une communication d'embranchement à un abonnement existant, dont l'établissement n'est pas incompatible avec les articles 44 à 50.

Communication d'embranchement en place d'une concession.

Art. 159. Toute communication télégraphique ou téléphonique concédée est astreinte, en faveur de la Confédération à un droit de concession de 5 francs par an et par kilomètre ou fraction de kilomètre de ligne, ainsi qu'à une taxe fixe de 20 francs pour l'examen de la demande et la rédaction de l'acte de concession.

Taxes de concession.

Les communications établies exclusivement dans un but d'utilité publique peuvent toutefois être dispensées du droit de concession.

Art. 160. Pour les installations de sonneries électriques, les lignes pour horloges électriques, les indicateurs de niveau, etc., il n'est perçu qu'une taxe fixe de 5 francs pour l'examen du projet et pour l'établissement de l'acte de concession.

Concessions pour sonneries électriques, etc.

Art. 161. Les concessions pour lignes téléphoniques servant exclusivement à l'exploitation d'installations électriques à fort courant sont gratuites.

Communications téléphoniques pour l'exploitation d'installations à fort courant.

Art. 162. L'installation et l'exploitation d'une communication à courant faible soumises à la concession, pour laquelle aucune concession n'a été accordée par le Département des postes et des chemins de fer, de même que l'emploi d'une ligne concédée dans un autre but que celui indiqué dans l'acte de concession sont traités, conformément à l'article 23, lit. *a* et *b*, de la loi sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des

Installation et exploitation sans concession d'une ligne soumise à concession ou emploi abusif d'une concession.

25 août 1916.

téléphones du 16 décembre 1907, comme infractions à la régale tombant sous le coup de l'article 24 de la même loi.

Contrôle des installations concédées.

Art. 163. Les installations concédées doivent être en tout temps accessibles aux agents de l'administration des télégraphes et des téléphones chargés de les contrôler.

Utilisation de la propriété d'autrui.

Art. 164. L'octroi d'une concession ne donne au concessionnaire aucun droit de disposer de la propriété d'autrui.

Retrait de concession.

Art. 165. Les lignes concédées peuvent en tout temps et sans aucune indemnité être retirées ou interrompues par l'administration ; le concessionnaire peut de même renoncer à sa concession moyennant avertissement préalable d'un mois.

Demande d'une nouvelle concession.

Art. 166. Toute communication d'embranchement à relier à une ligne concédée existante, toute modification et tout déplacement, ainsi que la cession à une autre personne d'une ligne établie, exigent une nouvelle concession.

Déchéance d'une concession.

Art. 167. Une concession est déchue au terme d'une année à partir de la date à laquelle elle a été octroyée, si l'installation dont elle fait l'objet n'a pas été établie.

XXI. Annuaires des abonnés.

Remise aux abonnés.

Art. 168. 1. Pour chaque raccordement à la station centrale ou intermédiaire, l'abonné reçoit gratuitement de l'administration un exemplaire de l'annuaire des abonnés de son groupe de réseaux et des suppléments éventuels à cet annuaire.

2. Le prix de vente des annuaires aux abonnés et aux personnes non abonnées est fixé par la direction générale des télégraphes. Prix de vente.

Art. 169. 1. Les annuaires d'abonnés ne doivent contenir que les numéros d'appel et les noms des abonnés, l'indication succincte de leur profession et de leur domicile. La direction générale des télégraphes décide de l'admission de réclames, recommandations, etc. Contenu des annuaires.

2. Lorsqu'un abonné désire figurer dans l'annuaire sous deux ou plusieurs dénominations ou faire ajouter à son nom des heures de consultation ou d'affaires, ou toute autre indication analogue, il doit payer pour chaque inscription supplémentaire et pour chaque indication accessoire un droit annuel de 2 francs. Chaque inscription accessoire ne doit pas occuper un espace de plus de trois lignes de colonne. Droit pour inscriptions supplémentaires et indications accessoires.

Le même droit est perçu lorsque le titulaire d'une station communale désire faire figurer son adresse privée dans l'annuaire.

3. L'inscription d'un abonné dans l'annuaire d'un autre réseau que le sien est inadmissible. Inscription dans l'annuaire d'un autre réseau.

4. Les particules „de“ et „von“ et autres sont considérées comme parties du nom, lorsqu'elles sont inscrites au registre de l'état-civil et leur indication dans les annuaires d'abonnés et autres publications officielles est, dans ce cas, admissible. Particules „de“ et „von“.

5. L'abonné n'a pas le droit d'exiger qu'un numéro d'appel donné lui soit adjugé, conservé ou transmis. L'administration peut en tout temps donner un autre numéro d'appel à chaque abonné. Attribution du numéro d'appel.

Art. 170. 1. Les personnes non abonnées ne peuvent figurer dans l'annuaire. Personnes non abonnées.

Conditions pour leur admission dans l'annuaire.

2. Il peut être dérogé à cette règle lorsqu'une personne non abonnée a logement, bureau, magasin, etc., dans la même maison qu'un abonné qui lui donne par écrit l'autorisation d'utiliser sa station. Dans ce cas, l'inscription dans l'annuaire des abonnés se fait aux conditions ci-après, savoir :

a) la personne non abonnée paie pour chaque adressse un droit annuel de 10 francs, qui, de même que les autres taxes téléphoniques, est perçu de l'abonné ;

b) l'abonné est responsable envers l'administration du droit ci-dessus, comme aussi de toutes les autres taxes qui résultent de l'utilisation de sa station par des tiers ;

c) l'inscription des adresses dans l'annuaire ne doit entraîner aucun inconvénient au point de vue du service.

Perception des droits pour inscriptions supplémentaires.

Art. 171. Les droits pour inscriptions spéciales et indications accessoires sont perçus au 1er juillet pour une année entière et restent acquis à l'administration aussi dans le cas où l'abonné se retire dans le courant d'une année.

Arrangement et termes de publication.

Art. 172. 1. L'administration décide tant sur l'arrangement des annuaires d'abonnés que sur les termes de publication de nouveaux annuaires et des suppléments.

Irresponsabilité de l'administration touchant les erreurs et la publication tardive d'annuaires ou de suppléments.

2. Le fait qu'un annuaire d'abonnés ou un supplément ne paraît pas dans un terme donné après l'adhésion d'un abonné, non plus que l'omission par erreur d'un abonné dans l'annuaire ne donnent droit aux abonnés à aucune indemnité de la part de l'administration ou de son personnel ; il en est de même pour les inexactitudes, erreurs, etc.

Par contre, l'administration prend toutes les mesures qui lui paraissent propres à prévenir de pareilles fautes

XXII. Champ d'application.

Art. 173. 1. Les présentes dispositions s'appliquent au service téléphonique à l'intérieur de la Suisse. Relations intérieures.

2. Sont applicables aux relations téléphoniques avec l'étranger: Relations avec l'étranger.

a) les dispositions sur la matière de la convention téléphonique internationale et du règlement de service y relatif, en tant qu'elles ne sont pas remplacées par des arrangements spéciaux;

b) les arrangements spéciaux avec l'étranger.

XXIII. Dispositions transitoires.

Art. 174. 1. La présente ordonnance sur les téléphones entrera en vigueur le 1er janvier 1917 et remplacera celle du 24 septembre 1895, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires.

2. Le Département des postes et des chemins de fer est chargé de son exécution.

3. Il demeure réservé à la direction générale des télégraphes d'édicter les prescriptions de détail concernant le service d'exploitation.

Berne, le 25 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le vice-chancelier, DAVID.

29 novembre 1916.

Inventaire et séquestre de glycérine.

(Décision du Département politique du 29 novembre 1916.)

Vu les articles 2 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises, sont décrétés l'inventaire et le séquestre de tous les stocks indigènes et de la production totale de glycérine sous n'importe quelle forme, même de celle se trouvant actuellement en cours de route.

Tout propriétaire ou détenteur de glycérine est tenu, dans un délai de 3 jours à partir de la première insertion de cette décision dans la *Feuille officielle suisse du commerce,* d'indiquer ses stocks, par lettre recommandée, à la division du commerce du Département politique, section chimique, en mentionnant exactement la quantité et la nature de la marchandise, le prix payé, la provenance et la date de l'acquisition.

Des rapports exacts concernant la production devront être communiqués les 15 et 30 de chaque mois à l'adresse susmentionnée.

Dès la première insertion de cette décision, il est interdit de disposer librement de la glycérine, notamment par vente, cession ou de quelque manière que ce soit sans l'autorisation dudit office.

Sont exceptés du séquestre:

1° Les stocks employés dans la propre fabrication. A partir de la date du séquestre, cette consommation devra toutefois faire l'objet d'une comptabilité exacte.

2° Les stocks des pharmacies d'hôpitaux, des établissements pour épileptiques, d'aliénés et autres établissements similaires. 29 novembre 1916.

3° Les pharmacies publiques et les médecins ayant leurs propres pharmacies pour une quantité mensuelle de 5 kg.

Celui qui ne déclare pas ses stocks, les déclare inexactement ou en dispose d'une façon quelconque sans l'autorisation du Département politique est passible d'une amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement. Les deux pénalités pourront être cumulées.

Berne, le 29 novembre 1916.

Département politique suisse: HOFFMANN.